

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1881.

N° 37.

N° 10.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET d'exécution de la Convention conclue, le 4 novembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone.....	445
DÉCRET d'exécution de la Convention conclue, le 21 mars 1881, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar.....	446
INSTRUCTION N° 161. — Liquidation des dépenses d'installation et d'entretien des bureaux.....	447
INSTRUCTION N° 162. — Demandes d'avis de réception des chargements, formulées postérieurement à leur dépôt.....	448
INSTRUCTION N° 163. — Impressions polygraphiques. Assimilation aux imprimés ordinaires.....	450
DÉCISION assimilant aux réseaux télégraphiques d'intérêt municipal les communications électriques établies pour le service des expositions ou concours organisés par les villes ou départements.....	451

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATA aux Bulletins mensuels n° 35 et 35 supplémentaire.....	452
MODIFICATIONS aux interruptions de lignes internationales publiées dans le Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire.....	452
SUPPRESSION de l'état mensuel des peines disciplinaires.....	453



	Pages.
PRODUCTION des comptes régionaux et départementaux.....	453
INDEMNITÉS pour travail télégraphique supplémentaire de jour.....	453
ÉTATS mensuels du service de nuit.....	454
MANDATS télégraphiques destinés aux militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire de Tunisie.....	454
TRANSMISSION par le service postal des caisses contenant les imprimés télégraphiques.....	454
DÉCOMPTES pour servir à la liquidation et au mandatement des traitements.....	455
APPLICATION du droit de timbre à l'acquit donné sur un mandat de premier mois de traitement.....	455
STATISTIQUE des recouvrements.....	456
MODÈLE d'état indiquant les sommes nécessaires pour le payement des frais de loyer.....	456
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	458
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	459
ANNOTATIONS au dictionnaire des postes.....	461
ERRATA au Bulletin mensuel n° 36.....	461
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	462
Avis de ne plus délivrer de mandats au profit du « Bulletin français », ce journal ayant cessé sa publication.....	466
MODIFICATIONS à la liste des journaux belges.....	466
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	466
NOMENCLATURE des bureaux belges.....	467
PAQUEBOTS allemands. — Ligne de la Plata.....	468
PAQUEBOTS anglais. — Ligne de Singapore à Brisbane. — Ligne de Liverpool et Bordeaux à Valparaiso. — Ligne de Southampton à la Plata.....	468
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel, à la nomenclature G et au Tarif international.....	469
BÂTIMENTS en partance.....	471
FRANCHISES postales. — Modifications au Manuel des franchises.....	473
STATISTIQUE des contraventions.....	474
FAITS divers.....	477
NOMINATIONS, mutations et promotions.....	480

Décret d'exécution de la Convention conclue, le 4 novembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, portant :

1° Exécution du règlement de service international arrêté à Londres, et 2° fixation des taxes télégraphiques internationales,

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales ;

Vu la loi du 9 novembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 4 novembre 1880, entre la France et l'Espagne,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la Convention conclue entre la France et l'Espagne, le 4 novembre 1880, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone, seront appliquées le 1^{er} janvier 1881.

ART. 2. A partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination d'Espagne, acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est abaissée à quarante centimes (0^f 40^e) par mot, sans taxe additionnelle.

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de l'Espagne, acheminés par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est abaissée à dix centimes (0^f 10^e) par mot.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret d'exécution de la Convention conclue, le 21 mars 1881,
entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, pour les corres-
pondances échangées entre la France et Gibraltar.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, portant :

1° Exécution du règlement de service international arrêté à Londres, et 2° fixation des taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales ;

Vu la loi du 12 avril 1881, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la Convention conclue entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, le 21 mars 1881, seront appliquées le 1^{er} juillet prochain.

ART. 2. A partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France, pour les télégrammes à destination de Gibraltar, acheminés par la voie normale d'Espagne, est abaissée à vingt-cinq centimes (0^f 25^c) par mot.

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de Gibraltar, acheminés par la voie normale, est abaissée à dix centimes (0^f 10^c) par mot.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 161.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BUREAUX.

Conformément à la décision ministérielle du 15 mai 1880 (circulaire autographiée n° 65 du service central), les travaux à effectuer au compte de l'Administration dans les bureaux de Poste et de Télégraphe doivent être exécutés exclusivement par les soins et sous la surveillance du service technique.

C'est également aux fonctionnaires du service technique chargés des opérations qu'il appartient de préparer la liquidation des dépenses engagées et d'arrêter les états, quittances ou mémoires.

Quant au mandatement des dépenses, il était effectué jusqu'ici, en partie par le service de l'exploitation, en partie par le service technique. La réorganisation de l'administration centrale du Ministère, adoptée en exécution du décret du 19 mars dernier, permet de faire cesser cette complication.

Les travaux de construction, réparation et entretien des bâtiments et du mobilier, précédemment répartis entre la 2° division de l'exploitation postale et la direction technique, se trouvant tous placés actuellement dans les attributions de la direction du matériel et de la construction, il y avait lieu de réunir également les crédits qui leur sont affectés. Le crédit précédemment ouvert au service postal pour la construction, l'entretien et le renouvellement des bâtiments et du mobilier (chapitre 7, art. 1^{er}, § 3) a été reporté au chapitre 7, art. 3, où il se confondra avec le crédit affecté à l'installation et l'entretien des bureaux télégraphiques.

Comme conséquence de cette mesure, les directeurs-ingénieurs seront à l'avenir chargés de mandater la totalité des dépenses dont il s'agit, incombant à l'État (par exception, les dépenses imputables sur l'exercice 1880 continueraient à être mandatées par les directeurs départementaux). Quant à la portion de ces dépenses qui resterait à la charge des receveurs, les directeurs-ingénieurs devraient, comme par le passé, en provoquer le paiement par l'intermédiaire des directeurs départementaux.

Afin de permettre à l'Administration centrale de suivre l'emploi des crédits fusionnés, les directeurs et les inspecteurs-ingénieurs devront faire figurer sur leurs situations mensuelles l'intégralité des dépenses qu'ils auront effectuées à la charge de l'État. Dans ce but, le directeur départemental devra remettre à la fin du mois courant à son collègue

du service technique un relevé des dépenses de cette nature mandatées pour l'exercice 1881 par le service de l'exploitation; le total sera enregistré par l'inspecteur-ingénieur sous la rubrique « Dépenses mandatées par le service de l'exploitation », dans les colonnes 2, 4 et 6.

Le directeur-ingénieur, après avoir inscrit dans la colonne 5 de son relevé le total des mandats délivrés par lui sur l'article 3, rappellera au-dessous le montant des dépenses mandatées par le directeur départemental et établira la somme de ces deux totaux partiels; cette somme sera reportée dans la colonne 4 du relevé suivant.

Quant aux dépenses précédemment autorisées sur le budget postal et non encore mandatées, les inspecteurs-ingénieurs en inscriront le montant total dans la colonne 2, sous la rubrique « Dépenses précédemment autorisées sur le budget postal » et ils les traiteront ensuite comme les dépenses purement télégraphiques, sans que les directeurs départementaux aient à intervenir.

Malgré la réunion des crédits, les devis devront continuer jusqu'à nouvel ordre à faire la distinction entre les dépenses concernant le service postal et celles du service télégraphique, conformément aux dispositions de la décision du 13 mai 1879 (circulaire n° 39 du 3 juin 1879).

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 162.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES — 1^{er} BUREAU. — SERVICE
SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

DEMANDES D'AVIS DE RÉCEPTION DES CHARGEMENTS FORMULÉES
POSTÉRIEUREMENT À LEUR DÉPÔT.

Aux termes du 4^e alinéa de l'article 296 de l'Instruction générale, les demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition doivent être traitées comme les réclamations d'objets de correspondance selon les dispositions des articles 779 et suivants.

Il est à craindre qu'un certain nombre de ces réclamations soient formulées prématurément par les expéditeurs, dans le but d'obtenir, sans frais, un avis constatant la remise de leur envoi aux destinataires.

En vue de prévenir cet abus, j'ai décidé qu'à l'avenir toute réclamation de l'espèce donnerait lieu à l'établissement d'un avis de réception n° 103, pour chaque objet chargé ou recommandé.

Il y aura lieu, par suite, de faire les corrections ci-après à l'Instruction générale :

Article 296. — Premier alinéa :

« L'expéditeur d'une valeur déclarée peut demander, moyennant un droit de 10 centimes, soit au moment même du dépôt, soit postérieurement à ce dépôt en justifiant de son identité, qu'il lui soit donné avis, à la résidence qu'il indique, en France ou en Algérie, de la réception de cette valeur par le destinataire (Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, article 8, et loi du 24 août 1871, article 6). »

Deuxième alinéa. — Maintenu.

Troisième alinéa ;

« Il n'est reçu de demande d'avis de réception de valeurs déclarées à destination de l'étranger qu'au moment du dépôt et seulement pour les pays expressément désignés et sous les conditions d'affranchissement stipulées au tarif n° 1185. »

Dernier alinéa, supprimé.

Article 300, commencer ainsi le premier alinéa :

« Soit que la demande d'avis de réception ait été faite au moment même du dépôt ou postérieurement à ce dépôt, la formule n° 103 est insérée dans le paquet des chargements jointe à la feuille n° 105 sur laquelle elle est mentionnée par la lettre D, dans la colonne à ce réservée.

« Avant de s'en dessaisir, le préposé du bureau d'origine applique un timbre-poste de 10 centimes sur le cadre destiné à recevoir l'adresse de l'expéditeur (page 3 de la formule n° 103), et annule ce timbre-poste.

« Les préposés des bureaux de passe et de destination constatent l'arrivée de la demande d'avis de réception, tant sur le registre n° 19 (article 549) ou sur la feuille n° 105 (article 551) que sur les accusés de réception n° 105 bis (article 592). »

Quatrième alinéa.

Substituer la rédaction suivante à la rédaction actuelle :

« Si la demande a été faite au moment du dépôt, le préposé du bureau de destination renvoie la formule n° 103, le jour même où la valeur déclarée a dû être mise en distribution, soit qu'elle ait pu être livrée, soit qu'elle n'ait pu être livrée pour une cause quelconque au destina-

« taire, après y avoir mentionné au tableau n° 2 (page 1) les renseignements que ce tableau comporte. Si la demande a été faite postérieurement au dépôt, l'avis n° 103 est renvoyé par le plus prochain courrier. « Dans l'un et l'autre cas, le préposé vérifie, en outre, si le timbre-poste, spécifié au deuxième alinéa du présent article, est annulé, et, « s'il y a lieu, il répare l'omission. »

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 163.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

IMPRESSIONS POLYGRAPHIQUES. — ASSIMILATION AUX IMPRIMÉS
ORDINAIRES.

L'instruction n° 155, insérée au Bulletin mensuel n° 36 du mois d'avril dernier, fait connaître que les reproductions désignées sous les noms de polygraphies, polycopies, chromographies, etc. etc., circulant entre la France et les pays de l'Union, sont assimilées aux imprimés et affranchies d'après le même tarif, à la condition d'être déposées en même temps à la poste, au nombre minimum de vingt exemplaires.

La circulation des mêmes objets à l'intérieur est réglée par l'instruction n° 97 (Bull. mens. n° 22, supp. du mois de février 1880), aux termes de laquelle ils doivent être le produit d'une même impression (texte et en-tête compris) et porter une mention très apparente qui rappelle le procédé employé.

L'obligation de ces formalités crée, pour les envois de cette nature circulant à l'intérieur, une situation moins favorable que celle faite aux envois provenant ou à destination de l'étranger.

Il est décidé, en conséquence, que les formalités prescrites par l'instruction n° 97 cesseront d'être obligatoires et que les polygraphies, polycopies, chromographies, etc. etc., à l'égard desquelles elles n'auraient pas été remplies, ne devront pas moins être assimilées, pour la taxe, aux imprimés ordinaires circulant à l'intérieur, à la seule condi-

tion de satisfaire aux règles générales qui régissent le transport de ces imprimés, à prix réduit.

Les agents sont invités à prendre note de cette décision et à en assurer la régulière exécution.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

ART. 231 *bis* de l'Instruction générale, à la fin du 3° alinéa, porter le signe de renvoi (2) et inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« (2) Les impressions désignées sous le nom de polygraphies, poly-copies, chromographies, etc. etc., sont comprises dans la catégorie « des imprimés ordinaires et soumises aux mêmes conditions de taxe et « d'envoi. »

Bulletin mensuel n° 22 supplément. Instruction n° 97, porter en marge et en regard du 4° alinéa la mention suivante : « Annulé. Voir « Bulletin mensuel n° 37, Instruction n° 163. »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

DÉCISION ASSIMILANT AUX RÉSEAUX TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT MUNICIPAL
LES COMMUNICATIONS ÉLECTRIQUES ÉTABLIES POUR LE SERVICE DES
EXPOSITIONS OU CONCOURS ORGANISÉS PAR LES VILLES OU DÉPARTEMENTS.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCRÈTE :

Les droits d'usage fixés par l'arrêté du 20 mai 1879 ne s'appliquent pas aux lignes provisoires dont l'établissement est demandé soit par les villes, soit par les départements, dans l'intérêt des expositions ou concours qu'ils organisent.

Paris, le 14 mai 1881.

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATA AUX BULLETINS MENSUELS N° 35 ET 35 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 35 (décret relatif au service postal et télégraphique en Algérie) ..

ART. 1^{er}. Troisième paragraphe.

Au lieu de :

Après la mise en activité des bureaux, le crédit nécessaire à leur perfectionnement est reporté, etc...

Lire :

Après la mise en activité des bureaux, le crédit nécessaire à leur fonctionnement est reporté. etc...

N° 35 supplémentaire (attributions des bureaux de l'administration centrale), page 192, ligne 4 en remontant, *après* : dépenses relatives au matériel, *ajouter* : Recouvrement des fonds de concours pour établissement des services télégraphiques et des avances faites aux administrations et services publics, aux compagnies et aux divers concessionnaires.

Page 196, ligne 7 en remontant, *au lieu de* : Recouvrement de fonds de concours pour établissements., *lire* : Recouvrement des fonds de concours provenant du produit des sous-locations et des subventions des communes pour participation aux frais d'exploitation.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
— 1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS AUX INTERRUPTIONS DE LIGNES INTERNATIONALES PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 31 SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1880.

1° Rétablissement.

Le câble Bahia-Rio-de-Janeiro a été rétabli le 27 avril 1881.

Le câble Falmouth-Lisbonne a été rétabli le 19 mai 1881.

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes mexicaines à l'est et au sud de Vera-Cruz (1)	13 avril 1881.
Câble Santiago (Cuba). - Kingston (Jamaïque)	19 mai 1881.

(1) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campêche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la compagnie anglo-américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.
Pendant cette interruption, les dépêches sont expédiées par les meilleurs moyens sans changement de taxe.

PERSONNEL.

SUPPRESSION DE L'ÉTAT MENSUEL DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Les chefs de service étant tenus de porter sur les feuilles signalétiques le relevé des punitions encourues par les agents, l'état mensuel des peines disciplinaires qu'ils avaient fourni jusqu'à présent devient inutile. Il sera, en conséquence, supprimé à partir du 1^{er} juin prochain.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^o BUREAU.

PRODUCTION DES COMPTES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX.

Aux termes de l'article 194 du règlement du 15 octobre 1880, les comptes trimestriels des dépôts régionaux (modèle 241) doivent être tenus en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'agent comptable, et dont l'autre est adressée à l'Administration. Il n'est donc pas nécessaire, comme quelques directeurs-ingénieurs ont cru devoir continuer à le faire, de produire deux copies de ces comptes.

En ce qui concerne les comptes départementaux, modèle 245, le règlement maintient en principe l'obligation de produire deux expéditions, afin de réduire autant que possible les écritures; la deuxième expédition ne sera préparée que sur la demande de l'Administration centrale.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.— SERVICE SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

INDEMNITÉS POUR TRAVAIL TÉLÉGRAPHIQUE SUPPLÉMENTAIRE DE JOUR.

Les dispositions suivantes résultent d'une décision ministérielle du 20 mai 1881 :

1^o Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, les commis principaux seront appelés à faire un travail supplémentaire pendant le jour, pour le service télégraphique, dans les conditions prévues par la lettre-circulaire du 29 octobre 1869, ces agents auront droit, à l'avenir, à une indemnité calculée à raison de 60 centimes par heure à partir du 1^{er} juin 1881.

2^o Le taux de la rétribution des commis ordinaires et auxiliaires reste fixé à 50 centimes par heure.

ÉTATS MENSUELS DU SERVICE DE NUIT.

Les directeurs départementaux devront joindre à l'avenir, aux états mensuels n° 649 du service de nuit, une copie des ordres en vertu desquels la marche des courriers aura été modifiée, toutes les fois que ces changements auront pour conséquence de modifier la durée du service de nuit, et, par suite, le chiffre de l'indemnité à allouer aux receveurs pour ce service.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES DESTINÉS AUX MILITAIRES ET MARINS
FAISANT PARTIE DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE TUNISIE.

Les mandats télégraphiques destinés aux militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire en Tunisie seront acceptés aux guichets à la condition que l'adresse comprenne les indications suivantes : nom du militaire, numéro de compagnie, numéro du régiment; le cas échéant, désignation de la brigade, et comme destination les mots : « Corps expéditionnaire de Tunisie. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSMISSION PAR LE SERVICE POSTAL DES CAISSES CONTENANT
LES IMPRIMÉS TÉLÉGRAPHIQUES.

Les caisses renfermant les imprimés nécessaires au service des bureaux télégraphiques des départements sont transmises par l'intermédiaire du service postal. Ces caisses, qui sont établies avec toute la solidité voulue, doivent servir à plusieurs expéditions.

Cependant, plusieurs de ces caisses sont parvenues à destination complètement brisées et, dans ce cas, les imprimés qu'elles renfermaient se sont trouvés détériorés et impropres au service.

Il importe essentiellement que ces faits regrettables ne se reproduisent pas.

L'attention des agents est appelée, en conséquence, d'une manière toute particulière, sur la nécessité d'apporter à la manipulation des colis dont il s'agit toutes les précautions nécessaires pour en éviter la détérioration.

Lorsqu'un colis de l'espèce parviendra détérioré, le bureau destinataire devra constater immédiatement le fait, au moyen d'un procès-verbal n° 776, lequel sera adressé directement au Ministère, sous le timbre de la Direction des correspondances postales (Bureau de la Correspondance intérieure).

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

DÉCOMPTES PAR DOUZIÈME ET PAR JOUR POUR SERVIR À LA LIQUIDATION
ET AU MANDATEMENT DES TRAITEMENTS.

Les prescriptions contenues dans l'article 54 du Règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Postes et des Télégraphes relatives au décompte des traitements sont souvent interprétées différemment par les agents à qui incombe le soin d'établir les mandats.

Les directeurs-ingénieurs, notamment, se servent pour l'établissement des mandats de traitement des décomptes annexés à la circulaire du 15 décembre 1863, insérée au recueil télégraphique, 10^e volume, lesquels sont pour la plupart en désaccord avec les termes du Règlement.

Afin de ramener l'uniformité dans les opérations d'ordonnancement et d'assurer la régulière observation des dispositions réglementaires, il a été établi des décomptes d'après les bases indiquées à l'article 54 précité.

MM. les liquidateurs et ordonnateurs secondaires sont invités à observer ponctuellement les indications portées aux tableaux de décomptes de 1881 qui leur ont été adressés.

De plus, ils auront à annuler les tableaux de décomptes de 1863 en portant à l'encre rouge et en marge la mention suivante : *Décomptes remplacés par ceux de 1881.* (Voir notification insérée au Bulletin mensuel n° 37, de 1881.)

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'APPLICATION DE LA LOI
DU 23 AOÛT 1871.

Certains comptables ne croient pas devoir soumettre au droit de timbre de 0 fr. 10 cent. l'acquit donné sur un mandat de premier mois de traitement, attendu que le résultat est négatif pour l'agent, le montant brut ordonnancé étant entièrement absorbé par les diverses retenues exercées au profit des pensions civiles.

Cette interprétation est contraire aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 et peut donner lieu à des injonctions de la part de la Cour des comptes.

Afin d'éviter ces redressements et d'opérer d'une manière régulière et uniforme, les ordonnateurs secondaires sont invités à se conformer aux prescriptions de l'article 1363 de l'Instruction générale.

Lorsqu'un mandat de premier mois de traitement, et par conséquent

négalif, devra être dressé pour le mois de décembre, exception prévue par l'article 1363 précité, le timbre de 0 fr. 10 cent. devra toujours être exigé si le montant brut excède 10 francs.

Les directeurs de l'exploitation chargés de vérifier la comptabilité départementale veilleront à l'exécution de cette recommandation.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

STATISTIQUE DES RECouvreMENTS.

Quelques receveurs ont éprouvé des difficultés pour répartir proportionnellement, sur le relevé 215 *quater*, le montant des sommes perçues au profit du Trésor entre les valeurs des sept catégories.

A l'avenir, le droit perçu sur les mandats de recouvrement, émis pendant chaque quinzaine, et le montant de la taxe de recommandation à laquelle donne lieu chaque envoi de valeur à recouvrer, devront figurer, en bloc, dans la colonne n° 9 du relevé 215 *quater*.

Le montant total de ces sommes sera réparti, par les soins des directeurs, sur l'état bi-mensuel n° 215 *ter*, en proportion du montant des valeurs recouvrées de chaque catégorie.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

MODÈLE D'ÉTAT INDIQUANT LES SOMMES NÉCESSAIRES
POUR LE PAYEMENT DES FRAIS DE LOYER.

Les directeurs de l'exploitation devront envoyer dorénavant, les 20 mai, 20 août, 20 novembre et 20 février de chaque année, un état conforme au modèle ci-joint, indiquant par catégorie les crédits à ouvrir pour le paiement des loyers pendant les trois mois suivants.

Ils feront figurer dans ce même état, à la colonne du mois où les crédits devront être mis à leur disposition, les sommes qu'ils auraient éventuellement à payer pour frais de résiliation de baux, impositions ou charges accessoires diverses.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d _____

DIRECTION
DU CABINET
ET DU
SERVICE CENTRAL.

SERVICE CENTRAL.

2° BUREAU.

*État indiquant les sommes nécessaires pour le paiement
des frais de loyer.*

DÉSIGNATION DES LOYERS PAR CATÉGORIE.	CRÉDITS NÉCESSAIRES POUR LES MOIS DE			OBSERVATIONS. (Rappeler sommairement, dans cette colonne, les modifications auto- risées dans les locations depuis l'en- voi de l'état précédent.)
1° Loyers à la charge des receveurs.....				
2° Loyers à la charge de l'État. (Détail par bureau.)				
TOTAL.....				

CERTIFIÉ EXACT :

A _____, le _____ 188__.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

Monsieur le Ministre des Postes et des Télég. (Direction du Cabinet et du service central.)

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Ain-EI-Arba (Oran), depuis le.....	7 avril.
Béville-le-Comte (Eure-et-Loir), depuis le.....	25 idem.
Bousquet-d'Orb (Hérault), depuis le.....	6 idem.
Clerval (Doubs), depuis le.....	17 idem.
Combronde (Puy-de-Dôme), depuis le.....	10 idem.
Corbehem (Pas-de-Calais), depuis le.....	1 ^{er} idem.
Givry-en-Argonne (Marne), depuis le.....	7 idem.
Jonchery-sur-Vesle (Marne), depuis le.....	21 idem.
Levens (Alpes-Maritimes), depuis le.....	24 idem.
Neuville-aux-Bois (Loiret), depuis le.....	25 idem.
Paris, rue Monceau, 68 (Seine), depuis le.....	12 idem.
Passais (Orne), depuis le.....	12 idem.
Pelissanne (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	35 idem.
Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), depuis le.....	10 idem.
Saint-Germain-en-Laye (hippodrome) (Seine-et-Oise), depuis le.....	31 mars.
Seboncourt (Aisne), depuis le.....	8 avril.
Thèze (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 ^{er} idem.
Vaucluse (Vaucluse), depuis le.....	16 mars.

Gares.

Chazey-Bons (Ain), depuis le.....	1 ^{er} avril.
Damblain (Vosges), depuis le.....	25 idem.
Doux-Noux ou Dounoux (Vosges), depuis le.....	1 ^{er} idem.
Meuse (Haute-Marne), depuis le.....	10 idem.
Noyant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire), depuis le.....	15 idem.
Robiac (Gard), depuis le.....	15 idem.
Uzès (Gard), depuis le.....	25 mars.

Fusions.

Arromanches (Calvados), depuis le.....	1 ^{er} avril.
Authon (Eure-et-Loir), depuis le.....	13 idem.
Baye (Marne), depuis le.....	3 mai.
Canet-d'Aude (Aude), depuis le.....	1 ^{er} avril.
Cauterets (Hautes-Pyrénées), depuis le.....	26 idem.
Ébreuil (Allier), depuis le.....	7 idem.
Montbrison (Loire), depuis le.....	16 idem.
Mortagne (Orne), depuis le.....	28 idem.
Saint-Leu-d'Esserent (Oise), depuis le.....	9 idem.

MODIFICATIONS.

A un service de nuit :

Lille (Nord), depuis le..... 15 avril.

Ont un service de jour complet :

Aire-sur-l'Adour (Landes), depuis le..... 16 avril.

Béllac (Haute-Vienne), depuis le..... 1^{er} idem.

Hesdin (Pas-de-Calais), depuis le..... 25 mars.

Languyon (Meurthe-et-Moselle), depuis le..... 1^{er} avril.

Saint-Affrique (Aveyron), depuis le..... 1^{er} idem.

Sont provisoirement fermés :

Larche (Basses-Alpes), depuis le..... 16 avril.

Villesèque-des-Corbières (Aude), depuis le..... 28 mars.

Est fermé du 15 avril au 15 mai :

Fleury (Aude).

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSEVRONT à l'avenir. 4
Ariège	Le Basqui (commune de Mon- ségur).	Espezel (Aude)..... (Exceptionnellement.)	Belcaire (Aude) (1). (Exceptionnellement.)
Aude.....	Belcaire.....	Espezel.....	Belcaire (1).
	Camurat.....	Olonzac (Hérault).....	Homps (1).
	Comus.....		
	Homps.....		
Corse	Ciamannacce.....	Zicaro.....	Ciamannacce (1).
Dordogne	Coulaures.....	Excideuil.....	Coulaures (1).
	Saint-Pantaly.....		

(1) Recette de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Drôme.....	Épinouze..... Saint-Sorlin..... Lapeyrouse-Mornay.....	Moras.....	Épinouze (1).
Gard.....	Le Cailar.....	Aimargues.....	Le Cailar (1).
Garonne (Haute-)...	Villaudric.....	Fronton.....	Villaudric (1).
Gers.....	Bars.....	Montesquiou-sur-Losse..	Mirande.
Gironde.....	Fronsac.....	Libourne.....	Fronsac (1).
	Saint-Michel-la-Rivière.....	Libourne.....	Lugon.
	Saillans.....	Cussac.....	Lamarque (1).
	La Rivière.....	Cussac.....	Lamarque (1).
	Lamarque.....		
Arcins.....			
Hérault.....	Thézan..... Pailhès.....	Murviel-lès-Béziers.....	Béziers.
Ile-et-Vilaine.....	Landéan.....	Fougères.....	Landéan (1).
Indre-et-Loire.....	Rouziers.....	Neuillé-Pont-Pierre.....	Rouziers (1).
	Cerolles.....	Métray.....	
Loir-et-Cher.....	Couture.....		Couture (1).
	Artins.....		
	Les Essarts.....	Poncé (Sarthe).....	
	Montrouveau.....	Poncé (Sarthe).....	Montoire-sur-le-Loir. (Exceptionnellement.)
	La Salle (commune d'Artins)		
Meurthe-et-Moselle ..	They.....		
	Gugney.....		
	Forcelles-sous-Gugney.....	Vandéville.....	Diarville (1).
	Vaudemont.....		
	Fraignes-en-Sainctois.....		
	Diarville.....		
	Jevoncourt.....	Harcué.....	Diarville (1).
Housséville.....			
Bezanville.....			
Morbihan.....	Péaule.....	Questembert.....	Péaule (1).
Pas-de-Calais.....	Lapugnoy.....		
	Labouvrière.....	Chocques.....	Lapugnoy (1).
	Marles.....		
Pyrénées (Hautes-)...	Andrest.....		
	Pujo.....		
	Tulazac.....	Vic-de-Bigorre.....	Andrest (1).
	Siarrouy.....		
	Marsac.....		
	Villeneuve-près-Marsac.....		
	Gayan.....		
Aurensan.....	Tarbes.....	Andrest (1).	
Sarniguet.....			

(1) Recette de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Pyrénées-Orientales..	Vingrau.....	Rivesaltes.....	Vingrau (1).
Rhône	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.....	Lyon R P.....	S ^t -Cyr-au-Mont-d'Or (1).
	Ampuis.....	Condrieu.....	Ampuis (1).
	Écully.....	Tassin.....	Écully (1).
Seine	Saint-Maurice.....	Charenton-le-Pont.....	Saint-Maurice (1).
	Anvers.....	Méry-sur-Oise.....	Anvers (1).
	Vaujours.....	Livry.....	Vaujours (1).
Seine-et-Oise.....	Saint-Michel-sur-Orge.....	Monthléry.....	S ^t -Michel-sur-Orge (1).
	Sainte-Geneviève-des-Bois.....	Brétigny.....	
	Fleury-Mérogis.....		
	Grébaumesnil.....	Oisemont.....	Huppy.
Somme.....	Saint-Saulieu.....	Sains-de-la-Somme.....	Saint-Saulieu (1).
	Oresmaux.....	Abbeville.....	Moyenneville (1).
	Moyenneville.....		
Vosges	Pont-sur-Madou.....	Mirecourt.....	Diarville (1).
	Cleurie.....	Le Tholy.....	Saint-Amé (1).

(1) Recette de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
1195	3	Entre Sèvres (Seine-et-Oise) et Sèvres (Vienne), intercaler Sèvres-Villo-d'Avray (Seine-et-Oise), station de chemin de fer. — Sèvres.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 36.

Page 235 (Vosges) : colonne 2, remplacer « Julien Rupt » par « Cleurie » ; colonne 3, remplacer « Remiremont » par « Le Tholy » ; au-dessous, colonne 3, biffer « Le Tholy », et remplacer par « Remiremont » ; colonne 2, biffer « Thury » et remplacer par « Saint-Amé » ; Yonne, colonne 2, biffer « Saint-Amé » et remplacer par « Thury ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 AVRIL 1881.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décis.	
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Gazette du Centre (La)</i> , 50, rue du Faubourg-Montmailler, à Limoges (Haute-Vienne).					
	3 mois.....	5 00	4 85	0 15	
Ville de Limoges.....	6 mois.....	9 00	8 81	0 19	
	1 an.....	10 00	17 72	0 25	
Haute-Vienne et départements limitrophes.....	3 mois.....	7 00	6 83	0 17	
	6 mois.....	13 00	12 77	0 23	
	1 an.....	25 00	24 65	0 35	
Autres départements.....	3 mois.....	8 00	7 82	0 18	
	6 mois.....	15 00	14 75	0 25	
	1 an.....	30 00	29 60	0 40	
<i>Patriote (Le)</i> , 50, rue du Faubourg-Montmailler, à Limoges (Haute-Vienne).					
	3 mois.....	4 50	4 35	0 15	
Ville de Limoges.....	6 mois.....	8 50	8 51	0 19	
	1 an.....	17 00	16 73	0 27	
Haute-Vienne et départements limitrophes.....	3 mois.....	5 00	4 85	0 15	
	6 mois.....	9 00	8 81	0 19	
	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
Autres départements.....	3 mois.....	6 00	5 84	0 16	
	6 mois.....	12 00	11 78	0 22	
	1 an.....	24 00	23 66	0 34	
<i>Revue de la Comptabilité</i> , 7, rue Barbette, à Paris.					
France.....	1 an.....	5 00	4 85	0 15	
Union postale.....	1 an.....	5 00	"	"	
<i>Chronique de Soulac-les-Bains (La)</i> , à Soulac-les-Bains (Gironde).					
France.....	1 an.....	10 00	9 80	0 20	Il n'est pas reçu d'abonnement pour moins d'une année.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	DURÉE de L'ABONNE- MENT. 2	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	de DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Épargne publique (L')</i> , 5 rue Feydeau, à Paris. France	1 an	0 50	0 39	0 11	
<i>Excommunié (L')</i> , 58, rue d'Assas, à Paris. France	3 mois	2 00	1 88	0 12	
	6 mois	4 00	3 86	0 14	
	1 an	7 00	6 83	0 17	
<i>Feuilles d'Or</i> . Directeur : M. l'abbé Peyre, chapelain au château de Celeyran, par Coursan (Aude). 1 abonnement	1 an	0 60	0 49	0 11	
20 abonnements	1 an	11 00	10 79	0 21	
100 abonnements	1 an	50 00	49 40	0 60	
500 abonnements	1 an	200 00	197 90	2 10	
<i>Bulletin de la Société de l'Histoire de Protestantisme français</i> , 33, rue de Seine, à Paris. France... { Abonnements ordinaires. 1 an	1 an	10 00	9 80	0 20	Les abonnements par- tent du 1 ^{er} janvier.
{ Abonnements demandés par les pasteurs	1 an	7 50	7 32	0 18	
Alsace- Lorraine. { Abonnements ordinaires. 1 an	1 an	10 00	"	"	
{ Abonnements demandés par les pasteurs	1 an	1 0	"	"	
Suisse... { Abonnements ordinaires. 1 an	1 an	12 50	"	"	
{ Abonnements demandés par les pasteurs	1 an	10 00	"	"	
Autres pays. { Abonnements ordinaires. 1 an	1 an	15 00	"	"	
{ Abonnements demandés par les pasteurs	1 an	10 00	"	"	
<i>Semaine religieuse de Digne (La)</i> (Basses-Alpes). Éditeur : M. Nicot, 16, rue du Louvre, à Aix (Bouches- du-Rhône). France	1 an	6 00	5 84	0 16	Les abonnements ne sont pas reçus pour moins d'une année.
<i>Progrès de la Somme (Le)</i> , 92, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme). Somme et départements limi- trôphes	1 mois	3 50	3 36	0 14	Les abonnements par- tent du 1 ^{er} ou du 16 de chaque mois.
	3 mois	10 00	9 80	0 20	
	1 an	40 00	39 50	0 50	
	3 mois	12 00	11 78	0 22	
Autres départements	6 mois	24 00	23 66	0 34	
	1 an	48 00	47 42	0 58	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.	
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.		
1	2	3	4	5	6	
<i>Petit Progrès de la Somme (Le)</i> , 92, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme).		fr. c.	fr. c.	fr. c.	Les abonnements partent du 1 ^{er} ou du 16 de chaque mois.	
Somme et départements limitrophes.....	3 mois.....	6 00	5 84	0 16		
	6 mois.....	12 00	11 78	0 22		
	1 an.....	24 00	23 66	0 34		
Autres départements.....	3 mois.....	8 00	7 82	0 18		
	6 mois.....	16 00	15 74	0 26		
	1 an.....	32 00	31 58	0 42		
<i>Charbon (Le)</i> , 17, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.						
France.....	6 mois.....	12 00	11 78	0 22		
	1 an.....	20 00	19 70	0 30		
Étranger.....	6 mois.....	14 00	"	"		
	1 an.....	24 00	"	"		
<i>Courrier du Village (Le)</i> , 70, rue Bonaparte, à Paris.						
France... {	1 abonnement.....	1 an.....	7 00	6 83	0 17	
	3 abonnements.....	1 an.....	18 00	17 72	0 28	
	5 abonnements.....	1 an.....	30 00	29 60	0 40	
	10 abonnements.....	1 an.....	55 00	54 35	0 65	
<i>Renaissance musicale (La)</i> , 25, boulevard Poissonnière, à Paris.						
Paris.....	6 mois.....	10 00	9 80	0 20		
	1 an.....	20 00	19 70	0 30		
Départements.....	6 mois.....	10 50	10 29	0 21		
	1 an.....	21 00	20 69	0 31		
Union postale (1 ^{re} zone).....	6 mois.....	11 30	"	"		
	1 an.....	22 60	"	"		
Union postale (2 ^e zone).....	6 mois.....	13 00	"	"		
	1 an.....	26 00	"	"		
<i>Argus (L')</i> , journal international des assurances, 2, rue de Châteaudun, à Paris.					Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.	
France et Algérie.....	1 an.....	10 00	9 80	0 20		

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT. à	SOMME à verser par l'abonné 3	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage. 6
			du MANDAT à trans- mettre au journal. 4	du DROIT à porter au registre n° 16 décies. 5	
<i>Valeurs d'assurances (Journal des)</i> , 2, rue de Châteaudun, à Paris. France et Algérie.....	1 an.....	1 00	0 89	0 11	Les abonnements partent du 1 ^{er} et du 15 de chaque mois.
<i>Progrès du Dimanche (Le)</i> , 92, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme). France.....	6 mois..... 1 an.....	3 50 7 00	3 36 6 83	0 14 0 17	Les abonnements partent du 1 ^{er} ou du 16 de chaque mois.
<i>Gazette des Paysans (La)</i> , 92, rue Trois-Cailloux, à Amiens (Somme). France.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	

CHANGEMENT DE PRIX D'ABONNEMENT.

<i>Indépendant (L')</i> , Écho de Constantine (Algérie).				
Constantine.....	3 mois.....	8 00	7 82	0 18
	6 mois.....	15 00	14 75	0 25
	1 an.....	28 00	27 62	0 38
Algérie.....	3 mois.....	9 00	8 81	0 19
	6 mois.....	17 00	16 73	0 27
	1 an.....	32 00	31 58	0 42
France.....	3 mois.....	10 00	9 80	0 20
	6 mois.....	18 00	17 72	0 28
	1 an.....	35 00	34 55	0 55
Étranger.....	3 mois.....	12 00	"	"
	6 mois.....	21 00	"	"
	1 an.....	40 00	"	"

MANDATS DEMANDÉS AU PROFIT DU JOURNAL « *LE BULLETIN FRANÇAIS.* »

Il a été porté à la connaissance du service par une circulaire en date du 8 février dernier, que conformément à la loi du 28 décembre 1880, le journal « *Le Bulletin français* » a cessé sa publication.

Néanmoins, des mandats parviennent encore à l'administration de ce journal pour le paiement d'abonnements qui ne peuvent être servis.

Pour remédier à cet état de choses, les agents devront, désormais, prévenir les personnes qui demanderaient un mandat à l'adresse du « *Bulletin français* » que, cette publication n'existant plus, ils ne peuvent délivrer de mandat à son profit.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX BELGES.

La revue belge « *l'Abeille* » vient de transférer ses bureaux de la rue Marie-Thérèse à la rue des Deux-Églises, n^o 57.

Les agents devront modifier, en conséquence, les indications de la liste des journaux belges qui est entre leurs mains.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

A. — Journaux à ajouter.

TITRES. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SONNE à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Anzeiger für Saanen und Obersimmenthal.</i>	Château d'Oex (Vaud).	3 mois.....	2 60	2 10	0 50	
		6 mois.....	4 30	3 80	0 50	
		12 mois....	7 10	6 60	0 50	
<i>Schweizerbote.</i>	Burgdorf (Berne).	3 mois.....	1 75	1 25	0 50	
		6 mois.....	2 50	2 00	0 50	
		12 mois....	4 30	3 80	0 50	
<i>Semaine financière suisse.</i>	Genève.....	3 mois.....	5 50	5 00	0 50	
		6 mois.....	8 50	8 00	0 50	
		12 mois....	15 50	15 00	0 50	
<i>Wochenblatt für die Landschaft Davos.</i>	Davos-Platz (Grisons).	3 mois.....	1 90	1 40	0 50	
		6 mois.....	3 05	2 55	0 50	
		12 mois....	5 60	5 10	0 50	

B. — Modifications à opérer.

TITRES.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonnement.	SOMME à verser par l'abonné.	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Davoser Blatter.</i> (Liste principale, page 16.)	Davos-Platz.	3 mois.....	fr. c. 3 50	fr. c. 3 00	fr. c. 0 50	Prix d'abonnement du 2 ^e trimestre.
		3 mois.....	5 00	4 50	0 50	Prix d'abonnement des 1 ^{er} , 3 ^e ou 4 ^e t.
		6 mois.....	8 00	7 50	0 50	Prix d'abonnement du 1 ^{er} semestre.
		6 mois.....	9 50	9 00	0 50	Prix d'abonnement du 2 ^e semestre.
		1 an.....	17 00	16 50	0 50	
<i>Journal des Étrangers.</i> (Liste principale, page 26.)	Genève.....	3 mois.....	5 30	4 80	0 50	
		6 mois.....	9 10	8 60	0 50	
		12 mois...	15 70	15 20	0 50	
<i>Le Vignoble.</i> (Liste principale, page 50.)	Colombier (Neuchâtel).	"	"	"	"	
<i>Wehnhaler.</i> (Liste complément., p. 16.)	Dielstorf (Zurich).	3 mois....	1 90	1 40	0 50	
		6 mois....	3 05	2 55	0 50	
		12 mois...	5 60	5 10	0 50	

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux:

Bureaux créés à inscrire.

Adegem.....	Flandre-Orientale.
Bomal.....	Luxembourg.
Boesinghe.....	Flandre-Occidentale.
Breedene.....	Flandre-Occidentale.
*Bruxelles (Palais Législatif).....	Brabant.
Handzaeme.....	Flandre-Occidentale.
Haversin.....	Namur.
*Grand-Halleux.....	Luxembourg.
Meix-devant-Virton.....	Luxembourg.
Meysse.....	Brabant.
*Modave.....	Liège.
Santoliet.....	Anvers.
Sugny.....	Luxembourg.

*Saint-Gérard	Namur.
Vilaine-sur Sambre	Namur.
Welkenraedt	Liège.

SUPPRESSIONS.

*Herbesthal	Liège.
-----------------------	--------

PAQUEBOTS ALLEMANDS DE LA LIGNE DE LA PLATA.

Les paquebots allemands de la ligne de Brême à Buenos-Ayres cessent de faire escale à Bordeaux (Pauillac) le 19 de chaque mois. Ces paquebots repartent directement le 14 d'Anvers pour la Plata.

Par suite, les correspondances pour l'Uruguay et la République Argentine, qui, sur la demande formelle des expéditeurs, devraient être acheminées par les paquebots dont il s'agit seraient dirigées à découvert sur la Belgique.

PAQUEBOTS ANGLAIS. — LIGNE DE SINGAPORE À BRISBANE.

Le service des paquebots anglais vient d'être rétabli, avec un départ de quatre en quatre semaines, entre Singapore et Brisbane avec escale à Batavia.

Les correspondances pour la Queensland seront acheminées par cette voie le samedi toutes les quatre semaines à compter du 21 mai (départ de Paris). Toutefois, les correspondances pour la Queensland, qui porteraient la mention de la voie de Melbourne ou de la voie des États-Unis, devraient être expédiées conformément à la demande des expéditeurs.

LIGNE DE LIVERPOOL ET BORDEAUX À VALPARAISO.

Des changements indiqués ci-après dans les annotations à la nomenclature G viennent d'être décidés dans les itinéraires des paquebots anglais se rendant au Chili par la voie de Magellan.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page V, n° 26, supprimer ce qui figure dans la colonne 10. et le remplacer par « Queensland (c) ».

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« (C.) Les correspondances pour la Queensland ne sont acheminées par la voie de Melbourne ou par celle de San Francisco et de Sydney que sur la demande des expéditeurs ».

Page VI, n° 27, supprimer dans les colonnes 3 à 7 les indications relatives à la voie des paquebots allemands et dans le renvoi (a) les mots « celle de Bordeaux et des paquebots allemands ».

Page XIV, n° 95, biffer « Queensland » dans la colonne 10.

Page XIV, n° 99, biffer dans les colonnes 3 à 7, la voie des paquebots allemands et dans le renvoi (f) les mots « de Bordeaux et des paquebots allemands ».

Page III, n° 12, en regard de « voie de Bordeaux et des paquebots anglais », remplacer dans la colonne 9, les indications actuelles, pour le second semestre de 1881, par les suivantes: « 20 juillet, 19 août, 14 septembre, 12 octobre, 9 novembre, 7 décembre ».

Pages VI, XVIII et XXIII, n°s 27, 122 et 160, en regard de « voie de Bordeaux et des paquebots anglais », remplacer, à partir de juin, les indications actuelles par les suivantes: « 15 juin, 5 et 20 juillet, 2, 17 et 30 août, 14 et 27 septembre, 12 et 25 octobre, 9 et 22 novembre, 7 et 20 décembre ».

Page XXIII, n° 163, en regard de « voie de Bordeaux et des paquebots anglais » biffer ce qui figure dans la colonne 5 et le remplacer par les indications suivantes: « 21 mai, 18 juin, 16 juillet, 13 août, 10 septembre, 8 octobre, 5 novembre, 3 et 31 décembre ».

LIGNE DE SOUTHAMPTON À LA PLATA.

La ligne directe des paquebots anglais de Southampton, (le 7) à la Plata est supprimée.

Par contre, les paquebots de la ligne du Brésil, qui partent de Southampton le 9 de chaque mois, prolongeront désormais leur parcours jusqu'à Montévideo et à Buenos-Ayres.

Ces paquebots faisant escale à Cherbourg le 18, les correspondances pour l'Uruguay et la République Argentine, recueillies dans la journée du 9, seront, comme celles pour le Brésil, dirigées sur Cherbourg pour y être embarquées le 10 au matin.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL, À LA NOMENCLATURE G ET AU TARIF INTERNATIONAL.

Bull. mens. n° 31, page 887, inscrire en regard du dernier paragraphe.

V. Bull. mens. n° 37, page 469.

NOMENCLATURE G:

N^{os} 27 et 99, en regard de Southampton, remplacer dans la colonne 5, le 7 par le 9.

Mêmes pages et mêmes numéros, après Southampton, placer le signe de renvoi (1) et inscrire au bas de la page la note suivante :

(1) « Le paquebot du 9 fait escale à Cherbourg le 10 et y embarque des dépêches supplémentaires. »

Page XXIV, n^o 165, en regard de Queenstown, inscrire dans la colonne 5:

2 et 18 juin, 2 et 19 juillet, 2 et 20 août, 3 et 17 septembre, 6 et 20 octobre, 4 et 19 novembre, 3 et 22 décembre.

Page XIX, n^o 127, inscrire dans la colonne 10 : « Iles Falkland (1) » et placer au bas de la page la note suivante :

(1) Les correspondances pour les îles Falkland sont expédiées alternativement par la voie des paquebots allemands partant d'Anvers les 9 juin, 11 août, 13 octobre et 15 décembre et par la voie des paquebots anglais de la ligne du Pacifique touchant à Bordeaux les 16 juillet, 10 septembre et 19 novembre (de Paris la veille au soir). »

TARIF INTERNATIONAL.

Page 49, en regard des îles Falkland, remplacer, dans la col. 3, le n^o 99 par le n^o 127.

Pages 94 et 95, porter en regard de « Laboan » les indications ci-après :

Col. 2	10 cents par 15 grammes.
3	15 cents par 15 grammes.
4	3 cents.
5, 6 et 8.	2 cents par 50 grammes.
7	2 cents (46) par 50 grammes.
9	8 cents au lieu de 4 pence.
10	5 cents au lieu de 2 1/2 pence.
12	1 cent = 5 centimes au lieu de 1 penny. = 10 centimes.

Page 95, en regard de Sainte-Lucie, inscrire dans la col. 12, la mention : « 1 penny = 10 centimes », et reproduire dans la col. 11, le timbre de recommandation ci-après :

REGISTERED.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Gorée	20 juin....	Le Havre..	Hibeta.....	V.....	500	Duquesne et Sauvage.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Hélène-et-Georgina.	Idem.....	400	D. Auger.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	600	H. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Claire.....	Idem.....	450	D. Auger.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia	2 juin....	Le Havre..	San-Martin....	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys.
4	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Mysore.....	V.....	450	Moulié-Lecache.
5	Idem.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Frédérique.....	V.....	500	Moulié-Lecache.
7	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	21.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Constance.....	V.....	750	E. Bossière.
12	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	San-Martin....	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
13	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
14	Idem.....	30.....	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys.
15	Montevideo.....	21.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
16	New-York.....	10.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	New-York	20 juin...	Le Havre..	Froja	Vap. rég...	1,800	Iselin et C ^{ie} .
18	Para, Ceara, Ma- ragnan.	3	Idem.....	Ambrose	Idem.....	1,500	Curric.
19	Idem.....	19	Idem.....	Thérésina	Idem.....	1,800	Burns et Mac Yver.
20	Pernambuco	2	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
21	Idem.....	17	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
22	Progresso	30	Idem.....	Thuringia	Idem.....	2,500	Brostrom.
23	Porto-Plata	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Idem.....	24	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
25	Rio-de-Janeiro	2	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
26	Idem.....	17	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
27	Idem.....	30	Idem.....	Berlin.....	Idem.....	3,000	Bouys.
28	Saint-Thomas.....	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	24	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Tampico.....	30	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Ténériffe.....	21	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
32	Trinidad.....	10	Idem.....	Maria-Agostini..	V.....	250	Postel.
33	Vera-Cruz.....	30	Idem.....	Thuringia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
34	Valparaiso.....	15	Idem.....	Laurium.....	Idem.....	1,800	E. Bossière.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien...	10 juin...	Le Havre..	Sanvie.....	V.....	650	Devé.
2	Idem.....	30	Idem.....	Angélique	Idem.....	750	Devé.
3	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Alice	Idem.....	450	Breckenriage.
4	Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	500	Tissot frères.
5	Jacmel.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	D. Auger.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 juin ...	Le Havre..	Holsatia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	30	Idem.....	Thuringia	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Gonaïves.....	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	30	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Port-au-Prince	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	30	Idem.....	Thuringia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Savanilla.....	10	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISE POSTALE DE L'INTENDANTE DE LA MAISON D'ÉDUCATION DES
LOGES. — MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris sous la date du 25 avril 1881, la décision suivante :

« Les droits de franchise attribués à la supérieure chargée de la direction de la Maison d'éducation des Loges, vis-à-vis du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, sont transférés à l'Intendante de cet établissement ».

En conséquence, les agents devront apporter au Manuel des franchises, les modifications suivantes :

Page 391, col. 3, à la suite des mots « succursales à Écouen et aux Loges », porter le signe de renvoi (8), reproduire ce signe au bas de la page et le faire suivre de ces mots :

« Les droits de franchise attribués à la supérieure chargée de la direction de la succursale des Loges, sont transférés à l'Intendante de cet établissement. (Déc. min. 25 avril 1881.) »

DIRECTION
DES
CORRESPONDANCES
POSTALES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et contraventions

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MARS 1881.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
988	.	163	.	23	fr. c. 372 60	.	.	.
1,151								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	86	3	32	5	2	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
309	1,004	6,792 75	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
83	26	110	1,152 90			

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,151	"	23	372 60	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	86	3	39	(1)	"	"
	"	399	1,004	6,792 75	"	"	"	"	"	"
	83	26	110	1,152 90	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,234	433	1,137	8,318 25	86	3	39	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
49	405 00	135 00	"	"	135 00
Ensemble : 135 ^f 00 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Guillaume, facteur rural à Fougères, a déposé entre les mains du receveur de ce bureau une pièce de 5 francs qui lui avait été donnée en trop dans le paiement d'une traite.

La dame Portelance, veuve d'un ancien facteur, chargée d'effectuer le transport des dépêches entre la gare et le bureau de Selles-sur-Cher, a trouvé sur la voie publique un billet de banque de 100 francs qu'elle s'est empressée d'aller déposer à la mairie.

Le sieur Trumel, facteur rural à Pont-de-l'Arche, a rendu à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant une certaine somme, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Parret, facteur rural à Aigueperse, s'est empressé de rendre à son propriétaire une pièce de 10 francs qui lui avait été remise en trop, par mégarde, dans le recouvrement d'une valeur. Ce sous-agent a fait, en outre, preuve de courage en n'hésitant pas à poursuivre un chien enragé qu'il est parvenu à abattre.

Le sieur Besson, facteur rural à Chindrieux, s'est empressé de rendre à l'ayant droit une pièce de 5 francs qui lui avait été donnée en trop.

Le sieur Beix, facteur des télégraphes à Marseille-Bourse, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant 500 francs, qu'il s'est empressé de rendre à son propriétaire.

Le sieur Carnus, facteur intérimaire à Montauban, a déposé au commissariat central de police un portefeuille contenant 7,000 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique. Ces valeurs ont pu être restituées au propriétaire.

Le sieur Rémurier, facteur rural à Saulzais-le-Potier, a remis entre les mains de la receveuse de ce bureau une somme de 5 fr. 40 cent., trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Carbillet, facteur des télégraphes à Rochefort, a déposé au commissariat de police un porte-monnaie contenant 1 fr. 35 cent., qu'il avait trouvé dans la rue.

Le sieur Guillot, facteur rural à Châtellerault, a trouvé, en cours de tournée, une montre en or avec chaîne de même métal. Ces objets ont été remis entre les mains du commissaire de police.

Le sieur Provost, facteur-boîtier à Verrières, a remis à la mairie de cette commune un porte-monnaie contenant 3 fr. 90 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Loubatière, gardien de bureau à Villeneuve-sur-Lot, a déposé entre les mains de son receveur une somme de 20 francs, trouvée par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Gauby, jeune facteur des télégraphes à Dôle, a trouvé, dans la salle d'attente du bureau, un portefeuille contenant quatre billets de banque de 100 francs, dont il s'est empressé de faire le dépôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Audry, facteur de ville à Sens, a trouvé dans la rue un porte-monnaie contenant 2 fr. 70 cent. Cet objet a été déposé au commissariat de police.

Le sieur Perdrieux, jeune facteur des télégraphes à Paris, a remis au commissariat de police du quartier Saint-Georges une bague en or trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Rossignol, facteur local à Avallon, a trouvé en cours de tournée un paquet de timbres-poste d'une valeur de 8 fr. 10 cent. et qui ont pu être restitués à leur propriétaire.

Le sieur Thobert, facteur au bureau télégraphique de la Bourse à Marseille, a trouvé dans la salle d'attente un sac de voyage contenant 93 francs qu'il s'est empressé de rendre à son propriétaire.

Le sieur Jimbourg, facteur rural à Ingrande, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un mouchoir de poche dont l'un des coins renfermait une somme de 9 francs. Cette somme a pu être restituée à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Couillard, facteur local à Tassin, a remis à la receveuse de ce bureau une pièce de 10 francs trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Roguès, facteur des télégraphes au bureau de Toulouse-Saint-Michel, a trouvé sur la voie publique un bracelet en vermeil émaillé qu'il a déposé entre les mains de son receveur.

Le sieur Deschamps (Prosper), gardien de bureau à l'Administration

centrale, a trouvé dans la salle du public, au Crédit foncier, un billet de banque de 50 francs, qui a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Millet, facteur de ville à Château-Thierry, a trouvé sur la voie publique un titre nominatif de rente 3 p. o/o de 980 francs, qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

Le sieur Courexon, facteur de ville à la recette principale de Bordeaux, a trouvé, en cours de tournée, deux livrets de la caisse d'épargne de Bordeaux qu'il a déposés entre les mains de son chef, dès sa rentrée au bureau.

Le sieur Thomas, facteur de ville à Guéret, a remis au commissariat de police un porte-monnaie contenant 35 fr. 65 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Roussel, facteur rural à Remoulins, a trouvé une montre en argent, qu'il a déposée entre les mains de son receveur.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Dorgan, facteur rural à Plaisance, n'a pas hésité à s'exposer à un danger réel pour tuer un chien enragé.

Le sieur Pinaud, facteur local à Treignac, s'est tout particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Levesque, facteur rural à Büchy, a réussi, par sa courageuse intervention, à maîtriser un taureau effrayé qui mettait en danger la vie de son conducteur.

Le sieur Dellière, facteur des télégraphes à Poissy, a fait acte de dévouement en se jetant au devant d'un cheval emporté qu'il a pu arrêter.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Boussac.....	Chef de l'ex- ploitation télégr.	Administ ^{on} centrale.	9,000	Inspecteur en chef.	au contrôle.....	9,000
Désgranges.....	Chef de bur.	Service local et rural	9,000	Chef de bur.	Bur. du serv ^{ce} séd ^{nt} .	9,000
Gaillard.....	Sous-chef...	Exploitation télégr.	5,000	Sous-chef...	Idem.....	5,000
Gody.....	Insp. faisant fonctions de sous-chef..	Service local et rural	4,000	Insp. faisant fonctions de sous-chef..	Idem.....	4,000
Ungerer.....	Inspecteur du contrôle...	Paris.....	7,000	Chef de bu- reau.	Bureau des trans- missions télégr.	7,000
Dalton.....	C ^{is} principal.	Direction du service technique.	4,000	Faisant fon ^s de sous-chef	Idem.....	4,000
Cornelle.....	Sous-chef...	Service local et rural	5,000	Faisant fon ^s de chef.	Bureau de la distri- bution.	5,500
Gentil.....	Fais ^t fon ^s de sous-chef..	Idem.....	4,000	Sous-chef...	Idem.....	4,500
Maupin.....	C ^{is} principal.	Correspond ^{ce} intér.	4,000	Idem.....	Correspond ^{ce} int ^{re} .	4,500
André.....	Sous-chef...	Idem.....	5,000	Idem.....	Corresp ^{ce} étrangère.	5,000
Chousserie.....	C ^{is} principal.	Direction du service technique.	4,000	Idem.....	Direct ^{on} du matériel et de la const ^{on} .	4,500
Rozé.....	Sous-Inspect ^r	Nevers.....	3,000	Sous-Inspect.	Versailles.....	3,000
Séguin.....	Commis....	Direction des servi- ces sédentaires.	2,800	Idem.....	Nevers.....	2,800
Lanblin.....	C ^{is} principal.	Correspond ^{ce} intér.	4,000	Inspecteur...	Alger.....	4,000
Clavel.....	Inspecteur..	Paris.....	4,500	Inspect. adj ^t .	du contrôle.....	4,500
Leloyen.....	Contrôleur..	Fab ^{on} des timb. post.	5,500	Agent compt.	Fab ^{on} des timb. post.	5,500
D ^r Venet.....	"	Médecin....	Suppl ^{nt} du minist ^{re} .	"
D ^r Berthelot..	"	Idem.....	Idem.....	"
Broquet.....	Inspecteur..	Direction de Paris.	5,500	S ^{ch} . de bur.	Articles d'argent...	5,500
Delpierre.....	S ^{ch} de bur.	Articles d'argent...	5,500	Inspecteur..	Direction de Paris..	5,500
Paute-Lafaurie.	Sous-chef...	Administrat ^{on} centr.	5,000	Inspect-ing ^r .	Lignes souterraines.	5,000
Trévedy.....	Receveur...	Lannion.....	2,400	C ^{is} principal.	Saint-Brieuc.....	2,700
Ann.....	Idem.....	Chatou.....	2,400	Idem.....	Paris, dét. à la D ^{on} de comptabilité.	2,700
Boité.....	Idem.....	Paris, pl. du Havre.	3,500	Contrôleur..	Dijon, lig. souterr.	3,500
Coudeloup.....	Idem.....	Paris, b ^d Ornano..	3,000	C ^{is} principal.	Paris-Montrouge...	3,009
Coulandre.....	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"
Chaineaux.....	Commis....	Ligne du Nord....	1,800	Commis....	Paris 24.....	1,800
Dhuez.....	Idem.....	Paris 4.....	1,800	Idem.....	Ligne du Nord....	1,800
Tartivel.....	Facteur....	Triaucourt.....	600	Surnumér ^{re} ..	Vouziers.....	"
Mathieu.....	Commis....	Paris 13.....	1,500	Commis....	Nîmes.....	1,500
Ludger.....	Idem.....	Toulouse.....	1,500	Idem.....	Paris 13.....	1,500
Glassier.....	Idem.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Toulouse.....	2,400
Ruffin.....	Idem.....	Paris 35.....	1,500	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	1,500
Farina.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	1,500	Idem.....	Ligne Méditerranée.	1,500
Minard.....	Idem.....	Méditerranée.....	2,100	Idem.....	Ligne de Lyon....	2,100
Goumondie.....	Idem.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Ligne du Nord....	1,500
Mercier.....	Surnumér ^{re} ..	Ligne du Nord....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Laporte.....	Commis....	Lille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Gillet.....	Idem.....	Paris 16.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Esnault.....	Idem.....	Paris 2.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.
MM. Ladèveze.....	Commis.....	Arras.....	1,500	Commis.....	Lille.....	1,500
Calbardure.....	Surnumér ^{re}	Douai.....	"	Surnumér ^{re}	Arras.....	"
Delon.....	Commis.....	Pau.....	1,800	Commis.....	Paris 10.....	1,800
Leblond.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Paris 2.....	2,100
Plé.....	Surnumér ^{re}	Senlis.....	"	Surnumér ^{re}	Ligne du Nord.....	"
Alessandri.....	Commis.....	Cannes.....	1,800	Commis.....	Marseille.....	1,800
Ramet.....	Surnumér ^{re}	Paris 1.....	"	Idem.....	Cannes.....	1,500
Petit.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Marseille.....	2,100
Audiffren.....	Surnumér ^{re}	Vendôme.....	"	Surnumér ^{re}	Idem.....	"
Csercassonne.....	Idem.....	Paris 7.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Grappe.....	Idem.....	Paris 12.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"
Chassang.....	Idem.....	Nevers.....	"	Commis.....	Versailles.....	1,500
Bondenet.....	Chief de brig.	Sud-Ouest.....	3,000	Chief de brig.	Ligne de Lyon.....	3,000
Roynette.....	C ^{is} principal.	Pyrénées.....	2,700	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,700
Ferré.....	Commis.....	Idem.....	2,100	Fais. f ^{ous} de com. princip.	Pyrénées.....	2,100
Guérinet.....	C ^{is} principal.	Ligne de l'Est.....	2,700	Chief de brig.	Ligne de Lyon.....	2,700
Muller.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Fais. f ^{ous} de com. princip.	Ligne de l'Est.....	2,400
Nicré.....	Surnumér ^{re}	Idem.....	"	Commis.....	Ligne de l'Est.....	1,500
Maplier.....	Commis.....	Nancy.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Carlin.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne.....	1,500	Idem.....	Nancy.....	1,500
Gallimard.....	Surnumér ^{re}	Montbéliard.....	"	Idem.....	Châlons-sur-Marne.....	1,500
Dormoy.....	Idem.....	Nancy.....	"	Surnumér ^{re}	Montbéliard.....	"
Cossas.....	"	Idem.....	Bordeaux, cours de télégraphie.....	"
Roumiguère.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Denjean.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Parrot - Laga- renne.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Costos.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sarda.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Durin.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Domingie.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Cabantous.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Louit.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lalanno.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Druilhet.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Pouchulutéguy.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Belugou.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Salyan.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Chamayou.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Pomès.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sallet.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Ménard.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Dupouy.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Genovési.....	"	Idem.....	Montpellier, cours de télégraphie.....	"
Sipeyre.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Ricoud.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bourgat.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Teyseyré.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Giraud.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Reynaud.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Durand.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Beauquier.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Petit.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Marcellin.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Chasteuil.....	"	Idem.....	Idem.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
M.M. Polian			"	Surnumér ^{re}	Montpellier, cours de télégraphie.	"
Cabardos			"	Idem.....	Idem.....	"
Pourcenaux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Pujol.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Tourlin.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Corriol.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Testas.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Abadie.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Chorin.....			"	Idem.....	Brest, cours de té légraphie.	"
Couvert.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lachassagne.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Féret - Dulong bois.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bentz.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lepetit.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Gapihan.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Gervy.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Mevel.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Delor.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Toulzo.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Suc.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Hochstetter.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lascaud.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lourdou.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Carrié.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Le Roux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Roqueplo.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Gouty.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bordes.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Florentin.....	Commis.....	Laon.....	2,100	Commis.....	Dét. services séden- taires.	2,100
Boudot.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Gaultier.....	Idem.....	Paris 12.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Cournut.....	C ^{is} princ.....	Paris 17.....	3,600	C ^{is} principal.	Idem.....	3,600
Boulauger.....	Commis.....	Paris 18.....	2,400	Commis.....	Dét. articles d'ar- gent.	2,400
Béving.....	C ^{is} princ.....	Paris 26.....	3,000	C ^{is} principal.	Idem.....	3,000
Vinciguerra.....	Commis.....	Paris 6.....	2,100	Commis.....	Idem.....	2,100
Richard.....	Idem.....	Paris 14.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Lemoult.....	C ^{is} principal.	Paris 12.....	2,700	C ^{is} principal.	Dét. correspondance intérieure.	2,700
Allégre.....	Commis.....	Paris 1.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Roncajola.....	C ^{is} princ.....	Paris 37.....	2,700	C ^{is} principal.	Idem.....	2,700
Dubus.....	Commis.....	Paris 20.....	2,400	Commis.....	Dét. dir. des corres- pond. postales.	2,400
Dhuez.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	1,800	Idem.....	Paris 4.....	1,800
Robert.....	Idem.....	Versailles.....	1,500	Idem.....	Ligne du Nord.....	1,500
Chirier.....	Surnumér ^{re}	Redon.....	"	Commis.....	Versailles.....	1,500
Galibert.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Surnumér ^{re}	Redon.....	"
Portalier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Vendôme.....	"
André.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Paris 35.....	"
Descoust.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 1.....	"
Maissiat.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 7.....	"
Calonne.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Douai.....	"
Boda.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Senlis.....	"
Bedin.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Cousse.....	Idem.....	Poitiers.....	"	Idem.....	Ligne du Nord.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Desplats.....	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	"	Surnumér ^{re} ..	Poitiers.....	"
Blaise.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Thépaut.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Lisieux.....	"
Dubas.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 12.....	"
Martin.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Mussias.....	Idem.....	Paris (R. P.) Cours.	"	Idem.....	Paris (R. P.) Départ	"
Dayt.....			"	Idem.....	Paris. (Cours de té- légraphie.)	"
Vaissière.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Legrand.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bellanger.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Rimbaux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Benoit.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Collignon.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dutriat.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lomarchal.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Petit.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lefèvre.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Soudart.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Journal.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Mandon - For- geas.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Rebout.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Béjannin.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Mureau.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Cottel.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Justine.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Jeunehomme.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Marcon.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Camperos.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Quinet.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Forestier.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Duthu.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bordy.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Monard.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Hardy.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Boucheron.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Riffaud.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Hugot.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Thiry.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Hourdeaux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Mayot.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Barrière.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Decourt.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Vanzelle.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dubois.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Vernois.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Faivre.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Loducq.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Petit.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lefebvre.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Malaquin.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Boivin.....			"	Idem.....	Amiens.....	"
Noorenberghe.....			"	Idem.....	Arras.....	"
Dubois.....	Commis.....	Bethune.....	2,100	Commis.....	Versailles.....	2,100
Soffys.....	Aide.....	Bergues.....	"	Idem.....	Bergues.....	1,500
Blanc.....	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Chaumont.....	"
Riche.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Toulon.....	"
Dauzas.....			"	Idem.....	Paris (R. P.).....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENTS. fr.
MM. Campiglia	Commis	Châteauroux	2,100	Commis	Bône	2,100
Galtier	Surnumér ^{re}	Idem	"	Idem	Châteauroux	1,500
Rigal	Ex-surnuméraire	Idem	"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Albitreccia	Commis	Marseille	1,800	Commis	Bône	1,800
Alibert	Surnumér ^{re}	Montpellier	"	Surnumér ^{re}	Marseille	"
Constant	Idem	Idem	"	Idem	Paris (R. P.)	"
Genay	Idem	Idem	"	Idem	Reims	"
Lemaire	Idem	Idem	"	Idem	Paris 3	"
Laroze	Idem	Idem	"	Idem	Paris 4	"
Marquis	Idem	Idem	"	Idem	Paris (R. P.)	"
Gaillard	Idem	Idem	"	Idem	Paris 24	"
Millot	Idem	Idem	"	Idem	Paris 1	"
Lapique	Idem	Idem	"	Idem	Paris 27	"
Gobert	Idem	Idem	"	Idem	Paris 8	"
Pleindoux	Idem	Idem	"	Idem	Paris (R. P.)	"
Raynaud	Idem	Idem	"	Idem	Idem	"
Thénard	Idem	Idem	"	Idem	Paris 23	"
Régnier	Idem	Idem	"	Idem	Nancy	"
Ponsot	Idem	Idem	"	Idem	Paris (R. P.)	"
Jullion	C ^{is} princ	Amiens	2,700	C ^{is} princ	Paris 51	2,700
Daubigny	Commis	Lille	1,500	Commis	Idem	1,500
Suire	Idem	Dôle	1,800	Idem	Idem	1,800
Côte	Idem	Epernay	1,500	Idem	Idem	1,500
Laurent	Idem	Ligne de l'Est	1,500	Idem	Idem	1,500
Raymond	Idem	Troyes	1,500	Idem	Idem	1,500
Palmier	Idem	Montluçon	1,800	Idem	Idem	1,800
Veyssières	Idem	Montargis	1,500	Idem	Paris 12	1,500
Gaillard	Surnumér ^{re}	Narbonne	"	Idem	Montargis	1,500
Angé	Idem	Vérification des produits	"	Surnumér ^{re}	Narbonne	"
Ferrand	Idem	Idem	"	Idem	Vérification des produits	"
Paitry	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Idem	Paris 17	"
Evrard	Idem	Franchises	"	Commis	Paris 18	1,500
Bedin	Idem	Idem	"	Surnumér ^{re}	Franchises	"
Dhuez	Commis	Paris 4	1,800	Commis	Paris 26	1,800
Chouen	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Surnumér ^{re}	Paris 4	"
Comte	Idem	Idem	"	Idem	Paris 14	"
Laget	Idem	Montpellier	"	Idem	Nîmes	"
Giraud	Idem	Idem	"	Idem	Marseille	"
Bué	Idem	Réclamations	"	Idem	Ligne du Nord	"
Reynaud	Idem	Idem	"	Idem	Réclamations	"
Rudel	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Idem	Paris 50	"
Godreau	Idem	Ligne de Lyon	"	Idem	Montpellier	"
Cristini	Commis	Marseille	2,400	Com. princ	Marseille	2,700
Mathieu	Idem	Paris 34	2,100	Commis	Ligne de Lyon	2,100
Pinard	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Surnumér ^{re}	Paris 34	"
Etcheverry	Idem	Idem	"	Idem	Paris 12	"
Lacaze	Idem	Idem	"	Idem	Paris 1	"
Coufly	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Idem	Paris 37	"
Galinat	Idem	Bordeaux	"	Idem	Mayenne	"
André	Idem	Idem	"	Idem	Mirecourt	"
Much	Commis	Versailles	1,800	Commis	Paris 6	1,800
Joly	Surnumér ^{re}	Mirecourt	"	Idem	Versailles	1,500
Noir	Idem	Mayenne	"	Idem	Paris 5	1,500
Tijou	Commis	Paris 26	1,500	Idem	Laon	1,500
Machu	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"	Surnumér ^{re}	Paris 26	"
Perrot	Idem	Fontainebleau	"	Commis	Ligne de l'Est	1,500
Ligier	Idem	Idem	"	Surnumér ^{re}	Fontainebleau	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Laviron.....			"	Surnuméraire	Epernay.....	"
Toussaint.....			"	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"
Millot.....			"	Idem.....	Troyes.....	"
Lugan.....			"	Idem.....	Paris 51.....	"
Calonne.....	Surnumér ^{re} .	Douai.....	"	Idem.....	Paris 51.....	"
Duriez.....			"	Idem.....	Douai.....	"
Podevin.....	Surnumér ^{re} .	St-Pierre-lès-Calais.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Rougemont.....			"	Idem.....	St-Pierre-lès-Calais.....	"
Leduc.....			"	Idem.....	Noyon.....	"
Alméras.....			"	Idem.....	Paris (R. P.).....	"
Journiac.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dervillers.....	Surnumér ^{re} .	Armentières.....	"	Commis.....	Lille.....	1,500
Vandenvacro.....		Ex-surnuméraire.....	"	Surnuméraire	Armentières.....	"
Prost - Toul-land.....	Surnumér ^{re} .	Lyon.....	"	Idem.....	Dôle.....	"
Carreirou.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Molière.....	Idem.....	Gap.....	"	Commis.....	Montluçon.....	1,500
Jenny.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Surnuméraire	Gap.....	"
Paire.....	Agent second.	Marseille.....	1,100	Commis.....	Constantine.....	1,500
Puignero.....			"	Surnumér ^{re} .	Paris. (Cours de télégraphie.)	"
Laubersac.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Carbonnel.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Arribère.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Frigière.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Héliodore.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Picyre.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Nayroles.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Sevou.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Champalbert.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Courallet.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Jaine.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Athénoux.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Barthélemy.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Chamfroy.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Chimier.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Brétilon.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Cabarat.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Gaugiran.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Renard.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dumont.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Boudou.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Michel.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Brané.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Resfroger.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Ayral.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Dessus.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Digeon.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Marceiller.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Bernard.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Deyglund.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Pradié.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Thiébaud.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Duleau.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Jacquinet.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Buc.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Baurent.....			"	Idem.....	Idem.....	"
Lieutet.....			"	Idem.....	Idem.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Bardou			"	Surnuméraire		"
Galzy			"	Idem		"
Vincentelli			"	Idem		"
Ferry			"	Idem		"
Babin			"	Idem		"
Descotes - Gé- non			"	Idem		"
Gladin			"	Idem		"
Acquier			"	Idem		"
Cériché			"	Idem		"
Clairét			"	Idem		"
Cornier			"	Idem		"
Georges			"	Idem		"
Cambray	Commis	Beauvais	1,500	Commis	Arras	1,500
Legros	Idem	Remiremont	1,800	Idem	Beauvais	1,800
Jérôme	Idem	Valenciennes	1,500	Idem	Remiremont	1,500
Dolzongles	Surnumér ^{re}	Laigle	"	Idem	Valenciennes	1,500
Mesnil			"	Surnuméraire	Laigle	"
Agostini	Commis	Saint-Étienne	1,500	Commis	Constantine	1,500
Porrusson	Idem	Ligne de Lyon	1,500	Idem	Idem	1,500
Arnal	Surnumér ^{re}	Montpellier	"	Surnuméraire	Saint-Étienne	"
Poletti	Commis	Dijon	1,800	Commis	Ligne de Lyon	1,800
Maréchal	Surnumér ^{re}	La Fère	"	Surnuméraire	Dijon	"
Lhomme			"	Idem	La Fère	"
Petibon	C ^{is} principal	Paris 8	3,300	C ^{is} principal	Paris 37	3,300
Menou			"	Surnuméraire	Paris 8	"
Alary	Commis	Roanne	2,400	Commis princ	Amiens	2,700
Puel	Surnumér ^{re}	Mende	"	Commis	Roanne	1,500
Selves de Va- lou	Idem	Rodez	"	Surnumér ^{re}	Mende	"
Gindre	Idem	Paris (R. P.)	"	Commis	Paris (R. P.)	1,500
Vitasse	Idem	Saint-Omer	"	Idem	Saint-Omer	1,500
Morisset	Idem	Dijon	"	Idem	Dijon	1,500
Urbain	Idem	Saint-Dizier	"	Idem	Saint-Dizier	1,500
Mattei	Idem	Ajaccio	"	Idem	Ajaccio	1,500
Chatagner			"	Surnumér ^{re}	Nice	"
Blat	Commis	Périgueux	1,500	Commis	Alger	1,500
Leluc	Idem	Vierzon	1,500	Idem	Périgueux	1,500
Boularan	Surnuméraire	Bordeaux	"	Surnumér ^{re}	Vierzon	"
Grépon	Commis	Paris 34	1,800	Commis	Alger	1,800
Bourrel	Surnumér ^{re}	Bordeaux	"	Surnumér ^{re}	Paris 34	"
Peyrafitte	Commis	Brive	1,800	Commis	Tarbes	1,800
Julien - Lafer- rière	Idem	Nantes	1,500	Idem	Brive	1,500
Gourgeon	Idem	Rouen	1,500	Idem	Nantes	1,500
Gadilhac	Idem	Angers	1,500	Idem	Rouen	1,500
Bordes	Surnumér ^{re}	Bordeaux	"	Surnumér ^{re}	Angers	"
Golory - Las- combe			"	Idem	Marseille	"
Graumont	Commis	Paris (R. P.)	1,500	Commis	Alger	1,500
Tranchart			"	Surnumér ^{re}	Paris (R. P.)	"
Delaseiglière			"	Idem	Paris (Cours de Tél.)	"
Drouart			"	Idem	Idem	"
Lacasse			"	Idem	Idem	"
Rivot			"	Idem	Idem	"
Partimbenne			"	Idem	Bordeaux (C. de Tél.)	"
Calbet			"	Idem	Idem	"
Debusigne			"	Idem	Brest (Cours de Tél.)	"
Papin			"	Idem	Idem	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Le Meur			"	Surnumér ^{re}	Brest (Cours de Tél.)	"
Salvagnac			"	Idem	Montpellier (Cours de télégraphie.	"
Gouget			"	Idem	Provins	"
Gazalet	Commis	Sud-Ouest	1,500	Commis	Tours	1,500
Bombois	Idem	Paris 33	1,800	Idem	Sud-Ouest	1,800
Ferrier		Ex-commis princip.	"	C ^{is} principal	Paris 33	3,300
Thibaut	Surnuméraire	Montdidier	"	Commis	S ^t -Pierre-lès-Calais	1,500
Madignac			"	Surnumér ^{re}	Montdidier	"
Rigal	Commis	Aurillac	1,500	Commis	Limoges	1,500
Sérieys	Idem	Mende	1,500	Idem	Aurillac	1,500
Boumial	Idem	Saint-Étienne	1,800	Idem	Mende	1,800
Jourdan		Ex-commis	"	Idem	Saint-Étienne	2,100
Parez			"	Surnumér ^{re}	Boulogne sur-Mer	"
Henrion			"	Idem	Douai	"
Bastien			"	Idem	Noyon	"
Balbeur			"	Idem	Correspond. intér ^{re}	"
Joannès			"	Idem	Idem	"
Ball	Surnuméraire	Meaux	"	Idem	Ligne de l'Est	"
Millet			"	Idem	Meaux	"
Dozeville	Commis	Angers	1,800	Commis	Tunis	1,800
Duchemin			"	Surnumér ^{re}	Angers	"
Cantelaube	Commis	Poitiers	1,500	Commis	Sud-Ouest	1,500
Marty	Surnuméraire	Bordeaux	"	Surnuméraire	Poitiers	"
Lavagne	Idem	Bourges	"	Commis	Ligne de Lyon	1,500
Mouis	Idem	Montereau	"	Idem	Bourges	1,500
Lutz			"	Surnumér ^{re}	Montereau	"
Gras	Commis	Paris I	1,500	Commis	Ligne de Lyon	1,500
Bosc			"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Peyrot	Commis	Orléans	1,500	Commis	Sud-Ouest	1,500
Diodonnat	Surnuméraire	Autun	"	Idem	Orléans	1,500
Subra	Commis	Béziers	1,500	Idem	Sud-Ouest	1,500
Marcon			"	Surnumér ^{re}	Autun	"
Vidal	Commis	Rochefort	1,500	Commis	Béziers	1,500
Laitang	Surnumér ^{re}	La Flèche	"	Surnumér ^{re}	Rochefort	"
Fournier			"	Idem	La Flèche	"
Gaillard			"	Idem	Sud-Ouest	"
Fabre	Commis	Le Mans	1,500	Commis	Agen	1,500
Rio		Ex-commis	"	Idem	Le Mans	1,500
Thissier	Commis	Besançon	1,500	Idem	Ligne de l'Est	1,500
Martin - Du - mont.			"	Surnumér ^{re}	Besançon	"
Cellerier		Ex-surnuméraire	"	Idem	Lyon	"
Fragnaud			"	Idem	Laigle	"
Mailhes			"	Idem	Sud-Ouest	"
Guibert			"	Idem	Douai	"
Nogarède	Commis	Marseille	1,500	Commis	Bône	1,500
Aillaud	Idem	Idem	1,500	Idem	Idem	1,500
Nougaret	Idem	Idem	1,500	Idem	Idem	1,500
Vigué	Idem	Idem	1,500	Idem	Idem	1,500
Arnaud	Idem	Lyon	1,500	Idem	Marseille	1,500
Coffe	Idem	Idem	1,500	Idem	Idem	1,500
Jouffrey	Idem	Idem	1,500	Idem	Roanne	1,500
Jabbert	Surnumér ^{re}	Avignon	"	Surnumér ^{re}	Marseille	"
Montoursy	Idem	Aurillac	"	Idem	Idem	"
Chadel	Idem	Roanne	"	Idem	Aurillac	"
Bouscatier	Idem	Carcassonne	"	Idem	Marseille	"
Pradines	Idem	Montauban	"	Idem	Lézignan	"
Ture	Commis	Marseille	1,500	Commis	Mis en disponibilité	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Baillères.....	Commis.....	Saintes.....	1,500	Commis.....	Carcassonne.....	1,500
Delpèch.....	Idem.....	Carcassonne.....	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Sompayrac.....	Idem.....	Lézignan.....	1,500	Idem.....	Carcassonne.....	1,500
Euvrie.....	Idem.....	Valenciennes.....	1,800	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,800
Constans.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500	Idem.....	Valenciennes.....	1,500
Labye.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500
Huard.....	Idem.....	Vincennes.....	1,800	Idem.....	Paris, bureau admi- nistratif du dir- ing. de Paris-Nord	1,800
Étienne.....	Idem.....	Épinal.....	1,500	Idem.....	Vincennes.....	1,500
Grappe.....	Idem.....	Morez.....	1,500	Idem.....	Épinal.....	1,500
Guy.....	Idem.....	Cannes.....	1,500	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Bringuier.....	Surnumér ^{re}	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re}	Montpellier, bureau administratif du directeur-ingén ^r .	"
Léandri.....	Idem.....	Aix.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Montziols.....	Idem.....	Rodez.....	"	Idem.....	Aix.....	"
Chabot.....	Commis.....	Paris, service du contrôle.	2,400	Commis.....	Paris, détaché à la dir. des services sédentaires.	2,400
Nicou.....	Idem.....	Pau.....	2,100	Idem.....	Rennes.....	2,100
Leduc.....	Idem.....	Sancerre.....	1,500	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Cazal.....	Idem.....	Méze.....	1,800	Idem.....	Montpellier.....	1,800
Bessin.....	Surnumér ^{re}	Rennes.....	"	Surnumér ^{re}	Lisieux.....	"
Auteroche.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Méze.....	"
Bourrassot.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Lautier.....	Idem.....	Bédarieux.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Deumié.....	Idem.....	Carcassonne.....	"	Idem.....	Bédarieux.....	"
Savignol.....	Commis.....	Toulouse.....	2,400	C ¹ princip ^l	Tunis.....	2,700
Jeancolas.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Jaubert.....	Idem.....	Montpellier.....	2,100	Idem.....	Castres.....	2,100
Trousselier.....	Idem.....	Saint-Chamond.....	1,500	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Dechaud.....	Idem.....	Vervins.....	1,500	Idem.....	Saint-Chamond.....	1,500
Verdier.....	Idem.....	Orléans.....	1,800	Idem.....	Vervins.....	1,800
Roques.....	Surnumér ^{re}	Castres.....	"	Surnumér ^{re}	Paris.....	"
Prigent.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Mortagne.....	"
Dupuy.....	Idem.....	Royan.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Chavanon.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Royan.....	"
Huguet.....	Idem.....	Sarlat.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Sicard.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Saint-Etienne.....	"
Jarniou.....	Idem.....	Fougères.....	"	Idem.....	Saint-Nazaire.....	"
Sansaud.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Fougères.....	"
Miclot.....	C ¹ principal	Lille.....	2,700	C ¹ princip ^l	Appelé temporaire- ment en Algérie.	2,700
Chaseray.....	Commis.....	Nice.....	1,800	Commis.....	Constantine.....	1,800
Droz.....	Surnumér ^{re}	Paris.....	"	Surnumér ^{re}	Idem.....	"
Toscan.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Lautier.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Brunet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Reinaud.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Laparra.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Delort.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Gervais.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Feraud.....	Commis.....	Nico.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Gal.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Gibert.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
De Rorthays-de- St-Révérend.	Idem.....	Le Mans.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Dujardin.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Guiso.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.
MM. Perravex.....	Commis.....	Dijon.....	1,800	Commis....	Dijon, bureau administratif du Directeur des P. et T.	1,800
Jacob.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Brest.....	1,500
Sibot.....	Idem.....	Valenciennes.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lavallard.....	Surnumér ^{re}	Lille.....	"	Surnumér ^{re}	Fourmies.....	"
Le Guillou Creisquer.	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Quimper.....	"
Chanier.....	Idem.....	Limoges.....	"	Idem.....	Châteauroux.....	"
Griesmayer.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Pelletier.....	Commis.....	Bourges.....	2,400	Commis....	Idem.....	2,400
Belenfant.....	Idem.....	Nice.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Montagut.....	Idem.....	Limoges.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
André.....	Idem.....	Pont-à-Mousson.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Thoroux.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Bernay.....	1,500
Maublanc.....	Idem.....	Bernay.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Ayrault.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,500	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Picault.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Dinan.....	1,800
Serf.....	Idem.....	Châtillon-sur-Seine.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Laubin.....	Idem.....	Orléans.....	1,500	Idem.....	Orléans, bureau administratif du Directeur-Ingénieur.	1,500
Rousseau.....	Idem.....	Corbeil.....	1,500	Idem.....	Orléans.....	1,500
Lamy.....	Idem.....	S ^t -Amand-Montrond.....	1,500	Idem.....	Corbeil.....	1,500
Bricadet.....	Idem.....	Laon.....	1,500	Idem.....	S ^t -Amand-Montrond.....	1,500
Renault.....	Idem.....	Château-Thierry.....	1,500	Idem.....	Laon.....	1,500
Colomb.....	Surnumér ^{re}	En disponibilité.....	"	Surnumér ^{re}	Châtillon-sur-Seine.....	"
Trou.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Séré.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lâtarrade.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Jusforgues.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Destenave.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Tjollant.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Sabarots.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Roux.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Barrier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Charoyre.....	Idem.....	Privas.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Raynaud.....	Comm. aux.....	Vichy.....	1,000	Commis....	Vichy.....	1,500
Pellieux.....	Idem.....	Beauvais.....	800	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Troadec.....	Idem.....	Brest.....	800	Idem.....	Brest.....	1,500
Bigot.....	Idem.....	Bar-le-Duc.....	900	Idem.....	Bar-le-Duc.....	1,500
Constant.....	Idem.....	Le-Puy.....	900	Idem.....	Le Puy.....	1,500
Diémert.....	Idem.....	Bar-le-Duc.....	900	Idem.....	Bar-le-Duc.....	1,500
Cornette.....	Idem.....	Sens.....	1,200	Idem.....	Sens.....	1,500
Dusfour.....	Commis.....	Montpellier.....	1,800	Idem.....	Bône.....	1,800
Marchand.....	Idem.....	Rouen.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Cochot.....	Idem.....	Angoulême (gare).....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Brochier.....	Idem.....	Valence.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Jullion.....	Idem.....	Beaucaire.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Bermond.....	Idem.....	Saint-Hippolyte-du-Fort.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Combalat.....	Idem.....	Montpellier.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Gibelin.....	Idem.....	Avignon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Signoret.....	Idem.....	Vendôme.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Couty.....	Idem.....	Blois (préfecture).....	1,500	Idem.....	Vendôme.....	1,500
Eusèbe.....	Idem.....	Murat.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Jacquemot.....	Idem.....	Laon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Savareux.....	Idem.....	En disponibilité.....	"	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500
De Gislain.....	Idem.....	Bastia.....	1,500	Idem.....	Mis en disponibilité.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.
MM. Piska.	Surnumér ^{re} .	Chaumont, bureau adm. du Dir. des Postes et Télégr.	fr. "	Surnumér ^{re} .	Paris.	"
Potentier.	Idem.	Saint-Quentin.	"	Idem.	Idem.	"
Bouveret.	Idem.	Raon l'Étape.	"	Idem.	Laon.	"
Meillon.	Idem.	En disponibilité.	"	Idem.	Vionne.	"
L'Helgoualch.	Idem.	Quimper.	"	Idem.	Caen.	"
Porcherot.	Idem.	Versailles.	"	Idem.	Pont-Audomer.	"
Decourcelle.	Idem.	Lille.	"	Idem.	Tergnier, gare.	"
Damongeot.	Commis.	Dijon.	1,800	Commis.	Dijon, gare.	1,800
Sirey.	Idem.	Tergnier, gare.	1,800	Idem.	Dijon.	1,800
Routis.	Idem.	Arles.	1,500	Idem.	Narbonne.	1,500
Olivier.	Idem.	Paris.	2,100	Idem.	Béziers.	2,100
Picot.	Idem.	Lézignan.	1,500	Idem.	Paris.	1,500
Andreani.	Surnumér ^{re} .	Marseille.	"	Surnumér ^{re} .	Arles.	"
Sébe.	Idem.	Béziers.	"	Idem.	Marseille.	"
Jaçq.	Idem.	Brest.	"	Idem.	Lézignan.	"
Droniou.	Idem.	Lannion.	"	Idem.	Mortagne.	"
Dufourcq.	Idem.	Bayonne.	"	Idem.	La Rochelle.	"
Larcebeau.	Idem.	Dax.	"	Idem.	Bayonne.	"
Lazare.	Commis.	La Rochelle.	1,800	Commis.	Dax.	1,800
Foltête.	Idem.	V ^{on} et R ^{ou} du matériel.	2,400	Idem.	Paris.	2,400
Evrard.	Idem.	Nice, bureau administratif du Directeur des P. et T.	2,400	Idem.	Paris, V ^{on} et R ^{ou} du matériel.	2,400
Henry.	Idem.	Besançon.	1,500	Idem.	Dijon, bureau administratif du Directeur-Ingénieur.	1,500
Gouzzellant.	Idem.	Paris.	1,500	Idem.	Roubaix.	1,500
Cleugnet.	Idem.	Coulommiers.	1,500	Idem.	Paris.	1,500
Caref.	Idem.	Guéret.	1,500	Idem.	Bourganeuf.	1,500
Olivier.	Surnumér ^{re} .	Roubaix.	"	Surnumér ^{re} .	Valenciennes.	"
Heuret.	Idem.	Troyes.	"	Idem.	Coulommiers.	"
Douveau.	Idem.	Montluçon.	"	Idem.	Tours.	"
Sardou.	Idem.	"	Idem.	Toulon.	"
Chabroulet.	Commis.	Lisieux.	1,500	Commis.	Rouen.	1,500
Piaux.	Idem.	Neufchâtel-en-Bray.	1,800	Idem.	Troyes.	1,800
Ernult-Lanoë.	Idem.	Evreux.	1,500	Idem.	Neufchâtel-en-Bray.	1,500
Renaut.	Idem.	Bordeaux.	1,500	Idem.	Marseille.	1,500
Aymès.	Comm. aux.	Marseille.	"	Surnumér ^{re} .	Idem.	"
Le Roux.	Idem.	Brest.	"	Idem.	Brest.	"
Le Gac.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Idem.	"
Damoiseau.	Idem.	Chartres.	"	Idem.	Chartres.	"
Dupont.	Idem.	Saint-Girons.	"	Idem.	Saint-Girons.	"
Chervier.	Idem.	Dijon.	"	Idem.	Dijon.	"
Andreani.	Idem.	Marseille.	"	Idem.	Marseille.	"
Gallois.	Idem.	Cosne.	"	Idem.	Cosne.	"
Buré.	Idem.	Montpellier.	"	Idem.	Montpellier.	"
Dupré.	Idem.	Paris.	"	Idem.	Paris.	"
Bourgues.	Idem.	Montpellier.	"	Idem.	Montpellier.	"
Galand.	Idem.	Cambrai.	"	Idem.	Cambrai.	"
Merlin.	Idem.	Nevers.	"	Idem.	Nevers.	"
Lefebvre.	Idem.	Lille.	"	Idem.	Lille.	"
Billaz, P.-H.-E.	Idem.	La-Tour-du-Pin.	"	Idem.	La-Tour-du-Pin.	"
Roumégère.	Idem.	Auch.	"	Idem.	Auch.	"
Varquier.	Idem.	Lille.	"	Idem.	Lille.	"
Mansuy.	Idem.	Dijon.	"	Idem.	Dijon.	"
Alloir.	Idem.	Chaumont.	"	Idem.	Chaumont.	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Huc	Ci ^e auxiliaire.	Montpellier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	"
Loustalet.....	Idem.....	Auch.....	"	Idem.....	Auch.....	"
Nozeran.....	Idem.....	Brignoles.....	"	Idem.....	Brignoles.....	"
Lemarié.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Nantes.....	"
Pilorget.....	Idem.....	Blois.....	"	Idem.....	Blois.....	"
Luguez.....	Idem.....	Moulins.....	"	Idem.....	Moulins.....	"
Gamet.....	Idem.....	Dax.....	"	Idem.....	Dax.....	"
Lacroix.....	Idem.....	Besançon.....	"	Idem.....	Besançon.....	"
Baisso.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	"
Hico.....	Idem.....	Cambrai.....	"	Idem.....	Cambrai.....	"
Massot.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Chartres.....	"
Puget.....	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	"	Idem.....	Neuilly sur-Seine..	"
Rannou.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Lemille.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Bourgeois.....	Idem.....	Bourg.....	"	Idem.....	Bourg.....	"
Labat.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Fourès.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Béziers.....	"
Meyssonnier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Blaupain.....	Idem.....	Saint-Omer.....	"	Idem.....	Saint-Omer.....	"
Bouillez.....	Idem.....	Maubeuge.....	"	Idem.....	Maubeuge.....	"
Veurier.....	Idem.....	Roanne.....	"	Idem.....	Roanne.....	"
Leleu.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Bourdie.....	Idem.....	Cahors.....	"	Idem.....	Cahors.....	"
Sèbe.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Béziers.....	"
Beaufort.....	Idem.....	Meaux.....	"	Idem.....	Meaux.....	"
Blandinières.....	Idem.....	Pamiers.....	"	Idem.....	Pamiers.....	"
Chareyre.....	Idem.....	Privas.....	"	Idem.....	Privas.....	"
Colombier.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Bonnery.....	Idem.....	Castelnaudary.....	"	Idem.....	Castelnaudary.....	"
Génard.....	Idem.....	Grenoble.....	"	Idem.....	Grenoble.....	"
Sapin.....	Idem.....	Villefranche-sur-S..	"	Idem.....	Villefranche-sur-S..	"
Moutier.....	Idem.....	Cahors.....	"	Idem.....	Cahors.....	"
Husson.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Nancy.....	"
Joviaux.....	Idem.....	Bourges.....	"	Idem.....	Bourges.....	"
Gerbié.....	Idem.....	Figeac.....	"	Idem.....	Figeac.....	"
Beaudoin.....	Idem.....	Tonnerre.....	"	Idem.....	Tonnerre.....	"
Chatel.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Bernard.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	"
Gaudefroy.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Kloch.....	Idem.....	Douarnenez.....	"	Idem.....	Douarnenez.....	"
Titon.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne..	"	Idem.....	Châlons-sur-Marne..	"
Vallet.....	Idem.....	Coulommiers.....	"	Idem.....	Coulommiers.....	"
Gris.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	"	Idem.....	Saint-Quentin.....	"
Hennoeq.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Mamet.....	Idem.....	Gray.....	"	Idem.....	Gray.....	"
Routier.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	"	Idem.....	Boulogne-sur-Mer..	"
Teyssié.....	Idem.....	Rodez.....	"	Idem.....	Rodez.....	"
Castora.....	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	"	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	"
Jallois.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montpellier.....	"
Manel.....	Idem.....	Gap.....	"	Idem.....	Gap.....	"
Bory.....	Idem.....	Guéret.....	"	Idem.....	Guéret.....	"
Delière.....	Idem.....	Aubenas.....	"	Idem.....	Aubenas.....	"
Franck.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Souffron.....	Idem.....	Oran.....	"	Idem.....	Oran.....	"
Chateau.....	Idem.....	Guéret.....	"	Idem.....	Guéret.....	"
Decelle.....	Idem.....	Mauriac.....	"	Idem.....	Mauriac.....	"
Gamus.....	Idem.....	Pont-à-Mousson.....	"	Idem.....	Pont-à-Mousson.....	"
Portais.....	Idem.....	Granville.....	"	Idem.....	Granville.....	"
Decourcelle.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Lille.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	TRAITEMENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS.
MM. Gauchet.....	C ^{is} auxiliaire.	fr.	Saint-Malo.....	Surnumér ^{re} .	Saint-Malo.....	fr.
Cognet.....	Idem.....	"	Sidi-bel-Abbès.....	Idem.....	Sidi-bel-Abbès.....	"
Règhem.....	Idem.....	"	Valenciennes.....	Idem.....	Valenciennes.....	"
Dapont.....	Idem.....	"	Saint-Quentin.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	"
Éloy.....	Idem.....	"	Granville.....	Idem.....	Granville.....	"
Avias.....	Idem.....	"	Le Havre.....	Idem.....	Le Havre.....	"
Barbier.....	Idem.....	"	Besançon.....	Idem.....	Besançon.....	"
L'Helgoualoh.....	Idem.....	"	Quimper.....	Idem.....	Quimper.....	"
Veurrier.....	Idem.....	"	Roanne.....	Idem.....	Roanne.....	"
Faucilhon.....	Idem.....	"	Montpellier.....	Idem.....	Montpellier.....	"
Glézy.....	Idem.....	"	Paris.....	Idem.....	Paris.....	"
Blancot.....	Idem.....	"	Aurillac.....	Idem.....	Aurillac.....	"
Castel.....	Idem.....	"	Cette.....	Idem.....	Cette.....	"
Leclerc.....	Idem.....	"	Caen.....	Idem.....	Caen.....	"
Lehuédé.....	Idem.....	"	Le Croisic.....	Idem.....	Le Croisic.....	"
Parmentier.....	Idem.....	"	Rouen.....	Idem.....	Rouen.....	"
Thomas.....	Idem.....	"	Nancy.....	Idem.....	Nancy.....	"
Jeanjean.....	Idem.....	"	Montpellier.....	Idem.....	Montpellier.....	"
Lapauze.....	Idem.....	"	Alger.....	Idem.....	Alger.....	"
Laval.....	Idem.....	"	Tulle.....	Idem.....	Tulle.....	"
Achillé.....	Idem.....	"	Luçon.....	Idem.....	Luçon.....	"
Féli.....	Idem.....	"	Joigny.....	Idem.....	Joigny.....	"
Jeanneleau.....	Idem.....	"	Nevers.....	Idem.....	Nevers.....	"
Pellet-Rouerie.....	Idem.....	"	Avignon.....	Idem.....	Avignon.....	"
Rivier.....	Idem.....	"	Aubenas.....	Idem.....	Aubenas.....	"
Soulerin.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	Idem.....	"
Garrig.....	Idem.....	"	Rodez.....	Idem.....	Rodez.....	"
Cornillot.....	Idem.....	"	Saint-Brieuc.....	Idem.....	Saint-Brieuc.....	"
Joly.....	Idem.....	"	Épinal.....	Idem.....	Épinal.....	"
Lagarde.....	Idem.....	"	Lille.....	Idem.....	Lille.....	"
Masclat.....	Idem.....	"	Douai.....	Idem.....	Douai.....	"
Canonne.....	Idem.....	"	Lille.....	Idem.....	Lille.....	"
Pourgeot.....	Idem.....	"	Pontoise.....	Idem.....	Pontoise.....	"
Hamon.....	Idem.....	"	Saint-Brieuc.....	Idem.....	Saint-Brieuc.....	"
Mauris.....	Idem.....	"	Melun.....	Idem.....	Melun.....	"
Mouilleron.....	Idem.....	"	Rochefort.....	Idem.....	Rochefort.....	"
Ponchon.....	Idem.....	"	Lyon.....	Idem.....	Lyon.....	"
Dumas.....	Idem.....	"	Granville.....	Idem.....	Granville.....	"
Sigaud.....	Idem.....	"	Clermont-Ferrand.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	"
Droniou.....	Idem.....	"	Lannion.....	Idem.....	Lannion.....	"
Fourié.....	Idem.....	"	Belcaire.....	Idem.....	Belcaire.....	"
Habert.....	Idem.....	"	Orléans.....	Idem.....	Orléans.....	"
Laguillaumie.....	Idem.....	"	Saint-Flour.....	Idem.....	Saint-Flour.....	"
Louzon.....	Idem.....	"	Lyon.....	Idem.....	Lyon.....	"
Martin.....	Idem.....	"	Nicc.....	Idem.....	Nicc.....	"
Ottavy.....	Idem.....	"	Ajaccio.....	Idem.....	Ajaccio.....	"
Bonifassi.....	Idem.....	"	Nicc.....	Idem.....	Nicc.....	"
Brissel.....	Idem.....	"	Paris.....	Idem.....	Paris.....	"
Clément.....	Idem.....	"	Carcassonne.....	Idem.....	Carcassonne.....	"
Duez.....	Idem.....	"	Lille.....	Idem.....	Lille.....	"
Ferrer.....	Idem.....	"	Perpignan.....	Idem.....	Perpignan.....	"
Kozerawski.....	Idem.....	"	Lorient.....	Idem.....	Lorient.....	"
Marchandeau.....	Idem.....	"	Alger.....	Idem.....	Alger.....	"
Rouch.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	Idem.....	"
Gravin.....	Idem.....	"	Dijon.....	Idem.....	Dijon.....	"
Lagrangé.....	Idem.....	"	Chartres.....	Idem.....	Chartres.....	"
Laporte.....	Idem.....	"	Brassac.....	Idem.....	Brassac.....	"
Méchin.....	Idem.....	"	Moulins.....	Idem.....	Moulins.....	"
Duthu.....	Idem.....	"	Tarbes.....	Idem.....	Tarbes.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Meunier.....	Com. auxil.	Vierzon.....	"	Surnumér ^{re}	Vierzon.....	"
Naud.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Paris, Bourse.....	"
Mensier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
M ^{mes} Lallier-du-Cou- dray.	Recev.....	Hermes.....	800	Recev.....	Dammartin.....	800
Thombreau.....	Idem.....	Saulzais-le-Pot.....	1,000	Idem.....	St-Martin-d'Auxigny	1,000
Godey.....	Idem.....	Trévières.....	1,400	Idem.....	Guiscard.....	1,400
Hubert.....	"	Idem.....	Trévières.....	1,600
Descouts.....	"	Idem.....	Rochefort-en-Yr.....	800
Roy.....	Recev.....	Vaujours.....	1,000	Idem.....	Orgerus.....	1,000
Gnyard.....	Idem.....	Montrésor.....	1,000	Idem.....	Taillebourg.....	1,000
Gandon.....	Idem.....	Loché.....	1,000	Idem.....	Montrésor.....	1,000
Dugrais.....	Idem.....	Bazoches-en-Houl- me.	1,000	Idem.....	Vaujours.....	1,000
MM. Flocon.....	Recev.....	Neuilly-sur-Seine..	3,000	Recev.....	Montmartre 3°.....	3,000
Sarrauste de Menthière.	Idem.....	Louviers.....	3,500	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	3,500
Desfourneaux..	Idem.....	Pontarlier.....	2,500	Idem.....	Louviers.....	3,000
Courlet.....	Idem.....	Brignoles.....	2,400	Idem.....	Pontarlier.....	2,700
Urtin.....	Idem.....	Nuits.....	2,200	Idem.....	Brignoles.....	2,200
Gal.....	C ^{is} principal.	Marseille.....	3,300	Idem.....	Bagnères-de-Bi- gorre.	3,000
M ^{mes} Moulin.....	"	Idem.....	Mégèves.....	800
Auchier.....	"	Idem.....	Feugarolles.....	800
Cordier.....	"	Idem.....	Saint-Menges.....	800
De Roton.....	Recev.....	Au Chesne.....	1,400	Idem.....	Sathonay.....	1,600
M ^e Donnel.....	Idem.....	Theil-d'Ardèche..	1,400	Idem.....	Moissey.....	1,400
M. Richaud.....	Idem.....	Gignac.....	1,400	Idem.....	Theil-d'Ardèche..	1,400
M ^{mes} Rougalle.....	Idem.....	Verniolle.....	800	Idem.....	Gignac.....	800
Baillat.....	Idem.....	Pantin 2 ^e	800	Idem.....	Verniolle.....	1,000
Latour.....	"	Idem.....	Pondaurat.....	800
Mallein.....	"	Idem.....	Brié-en-Angonne..	800
Laurichesse.....	"	Idem.....	Champagnac-les- Mines.	800
Martinesche.....	"	Idem.....	Montchamp.....	800
Reichardt.....	"	Idem.....	Boussières.....	800
Verdier.....	"	Idem.....	Montaur.....	800
Gouniault.....	"	Idem.....	Aunay-en-Bazois..	800
MM. Collinet.....	Recev.....	Beaugency.....	1,000	Idem.....	Nuits.....	1,600
Picard.....	Idem.....	Gaillon.....	1,600	Idem.....	Chatou.....	1,600
M ^{mes} Lechartier.....	Idem.....	La Cambe.....	1,400	Idem.....	Bourguébus.....	1,400
Godard.....	Idem.....	Bourguébus.....	800	Idem.....	La Cambe.....	800
Marc.....	"	Idem.....	Alzonnc.....	800
Roy.....	Recev.....	Au Donjon.....	1,400	Idem.....	Au Chesne.....	1,400
Beaujou.....	Idem.....	Saint-Symphorien- sur-Coise.	1,200	Idem.....	Le Donjon.....	1,200
Forey.....	"	Idem.....	Saint-Symphorien- sur-Coise.	800
Lavignac.....	Recev.....	Saint-Yzans.....	800	Idem.....	Vayres.....	800
Renard.....	"	Idem.....	Saint-Yzans.....	800
Le Sidaner.....	Recev.....	Saint-Yrieix.....	2,000	Idem.....	Lannion.....	2,000
Lafosse.....	Idem.....	Marseille-la-Jo- liette.	3,500	Idem.....	Marsoille-Castellane	3,500
Clamens.....	Commis.....	Tarbes.....	2,400	Idem.....	Luz-Saint-Sauveur.	1,600
Furelli.....	Recev.....	Saint-Laurent.....	800	Idem.....	Omessa.....	800
Fauehard.....	Idem.....	Campagne-les-Hes- din.	1,200	Idem.....	Athies.....	1,200
Laurent.....	Idem.....	Boyelles.....	1,000	Idem.....	Campagne-les-Hes- din.	1,000

NOMS DES ARRÊTÉS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADE.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
M ^{me} François.....	Recev.....	Richebourg-l'Avoué.	1,000	Recev.....	Boyelles.....	1,000
Gusfroy de Ro- semont.	Idem.....	Athies.....	1,000	Idem.....	Richebourg-l'Avoué.	1,000
Gressot.....	Idem.....	Fontaine.....	1,000	Idem.....	Somsois.....	1,000
Boivin.....	Idem.....	Pantin 2°.....	1,200	Idem.....	Louveciennes.....	1,200
Durand.....	Idem.....	Dormans.....	1,400	Idem.....	Châtillon-sur-Marne	1,400
Lebrun.....	Idem.....	Châtillon-sur-Marne	1,400	Idem.....	Dormans.....	1,400
Courtaillon de Dampvalley.	Idem.....	Lods.....	1,000	Idem.....	Vuillacons.....	1,000
Féron.....	"	Idem.....	Roncey.....	800
Aymé.....	"	Idem.....	Tavaux-du-Jura ..	800
Sabathier.....	"	Idem.....	Le Guétin.....	800
Ausseau.....	"	Idem.....	Saulzais-le-Potier..	800
Henry.....	"	Idem.....	Lordy.....	800
Seraine.....	Recev.....	Lardy.....	1,200	Employée...	Administ ^{re} centrale.	1,200
Prost.....	"	Recev.....	Pothières.....	800
Tissier.....	Recev.....	Champigny - sur Veude.	1,000	Idem.....	Loché.....	1,000
Maitrugue.....	Idem.....	Saint-Gorgon.....	1,000	Idem.....	Lods.....	1,000
Burguet.....	Idem.....	S ^t -Bonnet-de-Bellac.	800	Idem.....	Compreignac.....	800
Parrot.....	Idem.....	Compreignac.....	800	Idem.....	S ^t -Bonnet-de-Bellac.	800
M. Badenhuyser.	Commis.....	Limoges.....	2,100	Idem.....	Saint-Yrieix.....	1,800
M ^{me} Goudeau.....	Recev.....	Aix-en-Othe.....	1,400	Idem.....	Solre-le-Château...	1,400
Gillot.....	Idem.....	Chervey.....	1,000	Idem.....	Aix-en-Othe.....	1,000
Castueil.....	Idem.....	Besse-sur-Issolle...	1,400	Idem.....	Alleins.....	1,400
Bouttier.....	Idem.....	Alleins.....	1,000	Idem.....	Besse-sur-Issolle...	1,000
M. Dumons.....	Idem.....	Fourmigières.....	1,400	Idem.....	S ^t -Laurent-de-Cer- dans.	1,000
D'Ornano.....	Idem.....	Saint-Laurent-de- Cerdans.	800	Idem.....	Fourmigières.....	800
Baillat.....	Idem.....	Verniolle.....	1,000	Idem.....	Pantin 2°.....	1,000
Marie.....	Idem.....	S ^t -Michel-sur-Orge.	1,200	Idem.....	Pussay.....	1,200
Coq.....	Idem.....	Pignan.....	1,000	Idem.....	Verniolle.....	1,000
Simon.....	"	Idem.....	Lezay.....	800
Paret.....	Recev.....	Aumont.....	800	Idem.....	Condrieu.....	800
Cabanes.....	"	Idem.....	Saint-Martin-de- Valmeroux.	800
Rollé.....	Recev.....	S ^t -Gilles-Pligeaux..	800	Idem.....	Ploubian.....	800
Girard.....	Idem.....	Sommières.....	1,800	Idem.....	Saint-Remy-de-Pro- vence.	1,800
Lanaud.....	Idem.....	La Guiche.....	1,000	Idem.....	S ^t -Michel-sur-Orge.	1,000
Daniel.....	Idem.....	Romilly-la-Puthe- naye.	800	Idem.....	La Commanderie...	800
Rivière.....	"	Idem.....	Laroque-des-Alberts	800
Auber.....	Recev.....	Prés-Saint-Gervais.	1,000	Idem.....	Prés-Saint-Gervais.	1,200
Achalme.....	Idem.....	Vergonghçon-Arvant	800	Idem.....	Étang-sur-Arroux..	800
M. Marthe.....	Commis.....	Paris 33.....	2,400	Idem.....	Gaillon.....	2,000
M ^{me} Dorcy.....	"	Idem.....	Église-Neuve-d'En- traygues.	1,000
Berthelin.....	"	Idem.....	Chervey.....	800
Neuvialle.....	"	Idem.....	Aumont.....	800
Grandon.....	Recev.....	Serverette.....	1,000	Idem.....	Pignan.....	1,000
Pradeilles.....	Idem.....	Grandrieu.....	800	Idem.....	Serverette.....	800
Freyssinet.....	"	Idem.....	Grandrieu.....	800
Pelet.....	Recev.....	Lablachère.....	800	Idem.....	Au Nuy.....	800
M. Maurel.....	Idem.....	Saint-Étienne-de- Lugdunum.	800	Idem.....	Lablachère.....	800
M ^{lle} Miédan-Gros	"	Idem.....	Lauslebourg.....	800

AVANCEMENTS.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
ADMINISTRATION CENTRALE.		COMMIS PRINCIPAUX.	
SOUS-CHEF. 5,500 ^f à 6,000 ^f .		2,700 ^f à 3,000 ^f .	
Gilbert.....	Réclamations.	Gonelle.....	Alger.
COMMIS PRINCIPAUX. 4,000 ^f à 4,500 ^f .		Dutard.....	Tlemcen.
Baubilla.....	Matériel.	Feuille.....	Philippeville.
Beurnier.....	Franchises.	Guinrandy.....	Oran.
Béraud.....	Statistique et enseigne- ment.	COMMIS PRINCIPAUX. 2,400 ^f à 2,700 ^f .	
COMMIS PRINCIPAUX 3,100 à 3,500 ^f .		Faggiarelli.....	Constantine.
Gaufroy.....	Vérification des produits.	Cadiou.....	Alger.
Garand.....	Statistique.	Lugan.....	Idem
Bringer.....	Services sédentaires.	Odoul.....	Oran.
Moynier.....	Personnel.	Moretti.....	Alger.
Flamant.....	Idem.	Colnet.....	Bougie.
Ridel.....	Matériel et constructions.	COMMIS. 2,100 ^f à 2,400 ^f .	
Prévost.....	Services sédentaires.	Nadal.....	Alger.
COMMIS ORDINAIRES. 2,800 ^f à 3,100 ^f .		Rousseau.....	Oran.
Frault.....	Réclamations.	Perrin.....	Sétif.
Leverrier.....	Vérification des produits.	Mannelli.....	Alger.
Geoffroy.....	Matériel et construction.	Chary.....	Idem.
Picquenon.....	Idem.	Boudet.....	Idem.
Jolivet.....	Ordonnancement.	Capifali.....	Oran.
COMMIS ORDINAIRES. 2,500 ^f à 2,800 ^f .		Cotoni.....	Alger.
Bonsquet.....	Ordonnancement.	Paoli.....	Oran.
Janot.....	Réclamations.	COMMIS. 1,800 ^f à 2,100 ^f .	
Archen.....	Matériel et construction.	Waghette.....	Sidi-bel-Abbès.
Parisel.....	Services sédentaires.	Ernest dit Bresson.....	Tlemcen.
Gatimel.....	Télégraphie militaire.	Testoud.....	Alger.
COMMIS ORDINAIRES. 1,600 ^f à 1,900 ^f .		Ali-bel-Hadjer.....	Idem.
Jacques.....	Articles d'argent.	Roubertic.....	Bône.
Builot.....	Réclamations.	Yzant.....	Alger.
ALGÉRIE.		COMMIS. 1,500 ^f à 1,800 ^f .	
SOUS-INSPECTEURS. 3,000 ^f à 3,500 ^f .		Niel.....	Constantine.
Naudin.....	Alger.	André.....	Idem.
Argenson.....	Constantine.	Grosset Grange.....	Alger.
		Jossot.....	Relizane.
		Ollier.....	Oran.
		RECEVEUR. 3,000 ^f à 3,500 ^f .	
		Galangau.....	Sétif.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
RECEVEURS. 2,200 ^f à 2,400 ^f .		RECEVEURS. 1,200 ^f à 1,400 ^f .	
Etcheparre	Fort national.	Maisondieu-Lafforge . . .	Mouzaïaville.
Champion	Relizane.	SURNUMÉRIRES PROMUS AU GRADE DE COMMIS.	
RECEVEUR. 1,800 ^f à 2,000 ^f .		Berlier	Mascara.
Angélis	Arbah.	Roustan	Constantine.
RECEVEURS. 1,600 ^f à 1,800 ^f .		Hanryé	<i>Idem.</i>
Kochl	Ammi Moussa.	Pétris	Philippeville.
Vigoureux	Bordj-bou-Arérédj.	Lacombe	Médéah.
RECEVEURS. 1,400 ^f à 1,600 ^f .		Bévéraggi	Oran.
Radenez	Marcuge.	Durand	<i>Idem.</i>
Barct	Jemmapes.	Farinacci	Mostaganem.
Simonnin	Mondovi	Fortin	Sidi-bel-Abbès.
Cauro	Aïn-Témouchen.	Recco	Alger.
Brau	Bordj-Ménaïol.	Saintourens	Batna.
Guerne	Maison-Carrée.		
Lartigue	Saida.		
Goussou	El-Arrouch.		

BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1881.

SERVICE DES PROTÊTS.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi concernant le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce soumis au protêt.....	497
DÉCRET relatif au recouvrement des valeurs commerciales soumises au protêt.....	499
DÉCRET fixant la date d'exécution du service des protêts.....	503
INSTRUCTION N° 164. — Règles de service concernant le recouvrement des effets de commerce soumis au protêt.....	504

Les dispositions contenues dans l'Instruction n° 164 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1881. Il y aura donc lieu de n'admettre dans le service les effets protestables qu'à partir de cette date seulement.

Loi du 17 juillet 1880, concernant les recouvrements des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 5 avril 1879, qui autorisent le Gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie, sont étendues aux valeurs soumises au protêt.

ART. 2. En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'Administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel.

En cas de paiement entre les mains de ce dernier, les prélèvements fixés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879 seront acquis au receveur et au facteur.

L'huissier n'aura aucun recours, pour ses frais, contre l'Administration.

ART. 3. L'Administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile.

Les règles limitant la responsabilité de l'État à la perte des objets de correspondance recommandés, et les articles 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879, sont d'ailleurs applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt.

ART. 4. Le droit proportionnel à percevoir en vertu de la loi du 5 avril 1879 est maintenu à 1 p. 0/0 pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs; il est réduit à 1/2 p. 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

Le Gouvernement pourra néanmoins, par décrets insérés au *Bulletin des lois*, abaisser successivement jusqu'au taux uniforme de 1/2 p. 0/0 le droit de 1 p. 0/0 applicable aux sommes qui ne dépasseront pas 50 francs.

ART. 5. Le droit de 3 p. 0/0 prévu par l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est abaissé à 1 p. 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

ART. 6. Des décrets fixeront la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée que successivement aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie, ou même qu'à partie de la circonscription de chacun de ces bureaux.

ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les autres dispositions de la loi du 5 avril 1879 sont applicables aux valeurs soumises au protêt.

ART. 8. Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'Administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt.

Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu les observations du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'Administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts ; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt.

« Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt, et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre. »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DE LA REMISE À UN TIERS DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

ART. 1^{er}. L'expéditeur d'un effet dont le recouvrement est confié à la Poste peut demander que cet effet, en cas de non-paiement, soit remis à la personne qu'il désigne dans une déclaration qui est jointe à l'envoi et dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

TITRE II.

DU PROTÊT DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

ART. 2. Toute personne qui, conformément à la loi du 17 juillet 1880, confie à la Poste le recouvrement d'un effet et désire qu'il soit protesté en cas de non-paiement, doit l'indiquer dans une déclaration jointe à l'envoi.

Elle peut indiquer dans la déclaration les formalités dont elle demande l'accomplissement, telles que protêt à deux domiciles, protêt de perquisition, etc.

Elle peut également désigner, à ses risques et périls, dans ladite déclaration, le notaire ou l'huissier auquel la valeur sera remise en cas de non-paiement.

ART. 3. Le mode d'expédition et la forme de la déclaration prévus à l'article 2 sont arrêtés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

La déclaration doit être signée par l'expéditeur.

ART. 4. Le déposant peut, conformément au dernier paragraphe de

l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Cette consignation est constatée par un récépissé conforme au modèle arrêté par décision ministérielle.

La consignation est, s'il y a lieu, remboursée en tout ou en partie à l'expéditeur, aux conditions déterminées par un arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 5. Tout notaire ou huissier peut déclarer qu'il consent à dresser, sans consignation préalable, les protêts des effets payables dans la circonscription des bureaux qu'il désigne.

L'Administration peut ne pas agréer cette offre, au cas où elle entraînerait des conséquences qui ne pourraient se concilier avec les nécessités du service des Postes, ou à raison des allocations pour transports qu'elle comporterait.

Le notaire ou l'huissier qui a fait la déclaration dont il s'agit, et son successeur en cas de changement de titulaire de l'office, doivent, pour échapper aux effets de cette déclaration, prévenir deux mois à l'avance l'administration des Postes et des Télégraphes.

Il est mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, une liste des bureaux pour lesquels il a été fait une pareille déclaration et auxquels l'expéditeur peut confier, à ses risques et périls, sans consignation préalable, des recouvrements susceptibles de protêt.

ART. 6. Lorsque, dans la circonscription d'un bureau de poste, un ou plusieurs notaires ou huissiers y résidant ont pris l'engagement prévu par l'article précédent, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2, des protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau, qu'il y ait ou non consignation.

Ce droit de préférence ne peut s'étendre à toutes les circonscriptions de bureaux désignés dans l'engagement que si aucun notaire ou huissier n'y réside.

ART. 7. La répartition des effets à protester entre les notaires et huissiers qui, pour une même circonscription de bureau de poste, ont pris l'engagement prévu par l'article 5, est réglée par le Ministre des Postes et des Télégraphes. Ces officiers publics et ministériels sont appelés, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Cette répartition est faite d'après les convenances du service des Postes, soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun des notaires et huissiers dont il s'agit.

Malgré cette répartition, ces officiers sont tenus de déférer à toutes les demandes de protêts que peut leur adresser l'administration des Postes.

ART. 8. Les notaires et huissiers sont tenus de faire les protêts pour lesquels ils sont requis par l'administration des Postes, dès qu'il y a con-

signation du coût des actes à intervenir et de l'enregistrement du titre.

L'officier public ou ministériel est informé de l'existence et du montant de la consignation par la remise d'un bulletin dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes et qui est joint à l'effet à protester.

ART. 9. Lorsque, pour la circonscription d'un bureau, l'engagement prévu à l'article 5 n'existe pas, les protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau et pour lesquels il y a consignation préalable sont répartis entre les huissiers résidant dans la circonscription et, à défaut, entre les huissiers pouvant instrumenter dans la circonscription.

Les notaires peuvent demander à être compris dans cette répartition. Lorsque les nécessités du service l'exigent, ils y sont compris d'office.

La répartition des protêts par roulement ou par quartiers et localités est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, en tenant compte des allocations pour transports des officiers publics et ministériels et de manière à répondre aux convenances du service postal. Les chambres de commerce et les chambres de discipline sont appelées, sur leur demande, à donner leur avis sur la répartition.

Cette répartition, à laquelle il peut être dérogé en cas de nécessité, ne préjudicie pas au droit absolu de réquisition prévu par l'article précédent.

ART. 10. Les notaires et huissiers sont admis à contracter l'engagement de faire prendre à la poste, sous leur responsabilité, les effets dont le protêt leur est attribué en suite de la répartition prévue aux articles 7 et 9.

Les receveurs des postes rendent compte immédiatement à l'Administration centrale des manquements à cet engagement.

ART. 11. Les villes où il existe plusieurs bureaux de poste peuvent être considérées comme ne formant qu'une seule circonscription postale, pour l'exécution des articles 5 à 10 du présent décret.

ART. 12. La forme de la réquisition prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tout notaire ou huissier qui défère à une pareille réquisition est tenu de remettre à l'agent qui la lui présente un reçu dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Au cas contraire, il remet une déclaration écrite et signée constatant son refus et ses motifs. Cette déclaration et l'effet qu'elle concerne sont renvoyés au bureau expéditeur. Le déposant est avisé sans frais d'avoir à retirer ces pièces contre un reçu en due forme.

Ces règles sont applicables au cas où l'officier public ou ministériel a été désigné par l'expéditeur.

ART. 13. Dans le cas de consignation, le coût des actes est payé par

le bureau destinataire, moyennant la production : 1° d'un état sommaire dûment quittancé, dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, des frais et débours du notaire ou de l'huissier rédacteur; 2° de l'effet non payé et des originaux des actes intervenus. Le nombre de ces documents est mentionné sur l'état sommaire.

Ces pièces sont envoyées à l'expéditeur par le notaire ou l'huissier, en présence du receveur des postes ou de son délégué, sous la forme de lettre recommandée, dont l'affranchissement au droit de 25 centimes, fixé par l'article 4 de la loi du 5 avril 1879, est compris dans ses débours par l'officier public ou ministériel.

ART. 14. Dans le cas de non-consignation, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt recouvre en la forme suivante, laquelle est obligatoire, le coût des actes intervenus, augmenté des frais de recouvrement.

Un état sommaire, établi comme il est dit à l'article précédent, est dressé par l'officier public ou ministériel.

Cet état est mis en recouvrement par la Poste dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880. Toutefois le notaire ou l'huissier expéditeur est tenu de remettre au bureau de poste une déclaration dont la forme est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes, dans laquelle il spécifie l'effet qui a été protesté.

L'effet protesté et les originaux des actes intervenus sont joints à l'état et placés sous pli recommandé, adressé au receveur des Postes chargé d'effectuer le recouvrement.

Ces pièces ne sont remises à l'intéressé que lorsqu'il a versé les sommes à recouvrer pour le compte de l'officier public ou ministériel.

En cas de non-paiement, l'état et les pièces annexées sont retournés sans frais au notaire ou à l'huissier expéditeur, à moins qu'il n'ait usé de la faculté prévue à l'article 1^{er}.

Ces règles sont applicables en cas de consignation insuffisante.

ART. 15. Lorsque l'effet est payé entre les mains du notaire ou de l'huissier avant la clôture du protêt, il ne peut être fait par ces officiers, à leur profit, de prélèvement sur les sommes versées entre leurs mains ou sur la consignation.

Le montant intégral de l'effet est versé au bureau de poste pour être remis à l'expéditeur dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880, déduction faite des prélèvements au profit de la Poste et de ses agents ordonnés par l'article 2 de cette dernière loi.

ART. 16. Les remises de fonds et de documents prévues aux articles 13, 14 et 15 doivent être effectuées entre les mains du receveur des Postes, au plus tard le huitième jour après l'échéance. Passé ce délai, le reçu de l'officier public ou ministériel, spécifié à l'article 12, est envoyé sans frais à l'expéditeur dans les conditions fixées au troisième paragraphe de cet article.

ART. 17. Les officiers publics ou ministériels appelés, en vertu du présent règlement, à protester des effets confiés à la poste sont tenus de produire tous les mois au bureau de poste un état dûment certifié mentionnant les valeurs qui leur ont été remises par ce bureau, les actes intervenus, le renvoi des pièces à l'intéressé, les recouvrements, etc. La forme de cet état est arrêtée par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 18. Les notaires et huissiers sont soumis aux obligations professionnelles spécialement prévues au présent décret dans les conditions fixées par la loi du 25 ventôse an XI, l'ordonnance du 4 janvier 1843, les articles 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808, l'article 85 du décret du 18 juin 1811 et les articles 42, 70, 71 et 72 du décret du 14 juin 1813.

ART. 19. Il sera statué par un règlement d'administration publique spécial sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter au présent règlement pour le recouvrement par la Poste des effets protestables venant de l'étranger.

ART. 20. Le présent décret est exécutoire dans les circonscriptions de bureaux de poste de l'Algérie désignés par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Il sera statué ultérieurement, par un règlement d'administration publique spécial, sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'y apporter pour les recouvrements des effets protestables payables dans les autres parties du territoire algérien.

ART. 21. Les dispositions du présent décret, portant règlement d'administration publique, entreront en vigueur à partir de la date qui sera fixée par un décret ultérieur, pour l'application partielle ou totale de la loi du 17 juillet 1880, en ce qui concerne le recouvrement des effets protestables.

ART. 22. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

Signé : AD. COCHERY.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : JULES CAZOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1880, concernant le recouvrement des effets de commerce, valeurs, etc. soumis au protêt;

Vu le décret du 15 février 1881, portant règlement d'administration publique et réglant les conditions d'exécution de la loi du 17 juillet 1880 ;
Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service du recouvrement par la poste des effets de commerce soumis à protêt commencera à partir du 1^{er} juillet 1881, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1880 et par le décret du 15 février 1881.

ART. 2. Sont exceptés provisoirement les effets protestables dont le recouvrement devrait avoir lieu en Corse, en Algérie et dans les îles du littoral, l'Administration ne se chargeant pas de faire protester les effets à destination de ces parties du territoire.

Toutefois, les valeurs protestables à destination des bureaux de la France continentale pourront être déposées dans tous les bureaux de la Corse, de l'Algérie et des îles du littoral, ainsi que dans les bureaux français du Levant.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 164.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RÈGLES DE SERVICE CONCERNANT LE PROTÊT DES EFFETS NON RECOUVRÉS.

N. B. — Le sommaire de chaque titre est imprimé en caractères italiques, les citations du décret en petites capitales et l'instruction en caractères ordinaires.

NOTA. — Les agents recevront très prochainement un approvisionnement complet des registres et des formules prévus dans la présente instruction.

I.

Du protêt des effets non recouverts. — Formule à joindre aux valeurs soumises à protêt. — Délivrance des formules au public. — Régularisation des formules erronées ou incomplètes. — Indication de la nature du protêt. — Désignation de l'officier ministériel ou de la personne à laquelle les valeurs à protester doivent être remises.

TOUTE PERSONNE QUI, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 17 JUILLET 1880, CONFIE À LA POSTE LE RECOUVREMENT D'UN EFFET ET DÉSIRE QU'IL SOIT PROTÊTÉ EN CAS DE NON-PAYEMENT, DOIT L'INDIQUER DANS UNE DÉCLARATION JOINTE À L'ENVOI.

ELLE PEUT INDIQUER DANS LA DÉCLARATION LES FORMALITÉS DONT ELLE DEMANDE L'ACCOMPLISSEMENT, TELLES QUE PROTÊT À DEUX DOMICILES, PROTÊT DE PERQUISITION, ETC.

ELLE PEUT ÉGALEMENT DÉSIGNER, À SES RISQUES ET PÉRILS, DANS LADITE DÉCLARATION, LE NOTAIRE OU L'HUISSIER AUQUEL LA VALEUR SERA REMISE EN CAS DE NON-PAYEMENT. (DÉG., ART. 2.)

LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR L'EXPÉDITEUR. (DÉG., ART. 3.)

§ 1^{er}. Les valeurs à recouvrer que l'expéditeur désire faire protester, en cas de non-paiement, et pour lesquelles il a consigné au préalable le montant présumé des frais du protêt et de l'enregistrement, doivent être acceptées pour tous les bureaux de la France continentale.

Les valeurs pour lesquelles l'expéditeur demande la formalité du protêt, sans consignation préalable, ne doivent être acceptées que pour les bureaux désignés au carnet n° 220 qui indique les localités pour lesquelles des officiers publics ou ministériels se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable.

§ 2. Toute personne qui confie à la poste une valeur qu'elle désire faire protester en cas de non-paiement est tenue de remplir et de signer une formule n° 200, tableau n° 1.

Il y a lieu d'établir une formule spéciale pour chaque valeur soumise à protêt.

Cette formule doit être attachée à l'angle gauche inférieur de la valeur.

(Ne pas oublier que toutes les valeurs à recouvrer confiées au service, qu'elles soient ou non susceptibles de protêt, doivent être présentées à l'encaissement à la plus prochaine distribution qui suit leur arrivée au bureau, à moins qu'il ne s'agisse de valeurs payables à date fixe.

Les valeurs portant une date d'échéance doivent être mises en recouvrement le jour de cette échéance, à la première distribution.

Dans tous les cas, c'est seulement lorsqu'une valeur est rapportée impayée par le facteur qu'il convient, si le protêt a été demandé, de l'envoyer à l'officier ministériel.)

Les formules n° 200 sont fournies au public par l'Administration. Elles sont remises aux personnes qui en font la demande, en même temps que les bordereaux 212 et les enveloppes 212 bis.

§ 3. Lesdites formules ne peuvent jamais être acceptées à découvert aux guichets des bureaux. C'est à l'expéditeur à les remplir et à les joindre aux valeurs transmises sous enveloppes 212 bis, closes et recommandées.

§ 4. L'expéditeur est tenu de déclarer, sur la formule n° 200, s'il s'agit :

D'un protêt simple, à deux domiciles, avec perquisition, ou d'un protêt de saisie, etc. . .

L'EXPÉDITEUR D'UN EFFET DONT LE RECouvreMENT EST CONFIE À LA POSTE PEUT DEMANDER QUE CET EFFET, EN CAS DE NON-PAYEMENT, SOIT REMIS À LA PERSONNE QU'IL DÉSIGNE DANS UNE DÉCLARATION QUI EST JOINTE À L'ENVOI. (DÉC., ART. 1^{er}.)

§ 5. L'envoyeur est également tenu de déclarer, dans le cas où il y aurait lieu à protêt, s'il entend que la valeur déposée soit confiée à un huissier ou à un notaire nominativement désigné par lui, ou bien à une personne quelconque sans caractère officiel dont il doit donner les nom, prénoms, qualités et domicile, ou enfin à l'huissier ou au notaire agréé par l'Administration.

§ 6. Le bureau qui reçoit des valeurs accompagnées d'une formule n° 200, dont les déclarations sont inexactes ou incomplètes, la retourne, par le premier courrier, sous enveloppe 214, au receveur du bureau d'origine, qui convoque l'envoyeur et rectifie ou complète ladite formule.

Toutefois, en cas d'urgence et lorsque l'irrégularité constatée ne laissera pas de doute sur les formalités à remplir, il y aura lieu de passer outre; mais alors un double de la formule n° 200 devra être envoyé, sous enveloppe n° 214, au bureau expéditeur, avec invitation de la faire régulariser ou compléter par le déposant. Ce duplicata sera transmis ensuite, également sous enveloppe n° 214, au receveur chargé de faire protester la valeur.

II.

Consignation du coût probable des frais. — Opérations de comptabilité auxquelles donnent lieu les dépôts de consignation. — Recette. — Dépense. — Règles à suivre en cas de consignation suffisante, insuffisante ou supérieure au montant des frais.

LE DÉPOSANT PEUT, CONFORMÉMENT AU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1880, CONSIGNER AU BUREAU EXPÉDITEUR LE COÛT PROBABLE DES ACTES À DRESSER ET DE L'ENREGISTREMENT DU TITRE.

LA CONSIGNATION EST, S'IL Y A LIEU, REMBOURSÉE EN TOUT OU EN PARTIE À L'EXPÉDITEUR. (DÉC., ART. 4.)

§ 7. Si l'envoyeur désire consigner le coût probable des frais pouvant résulter du protêt de la valeur ou des valeurs déposées par lui, il doit, avant tout, consigner au guichet du bureau de dépôt une somme correspondant autant que possible au montant de ces frais.

L'expéditeur est seul juge du chiffre de la consignation; attendu que, si cette consignation est insuffisante, l'huissier peut refuser d'effectuer le protêt, et que, dans tous les cas, le surplus de la somme avancée par l'officier ministériel donnera lieu à une nouvelle opération de recouvrement dont les frais seront à la charge du déposant.

§ 8. La somme consignée pour protêt doit être encaissée et inscrite le jour même du dépôt, dans les écritures, comme s'il s'agissait d'une recette ordinaire.

L'agent porte d'abord, avec beaucoup de soin, au registre n° 205 toutes les indications qu'il comporte.

Ce registre est divisé en trois parties :

1° La souche destinée à recevoir l'inscription du nom du déposant et du montant de la somme versée;

2° Les colonnes 4, 5, 6, 7 et 8, qui servent à établir le contrôle des opérations de consignation;

Ces colonnes seront remplies lorsque l'avis de consignation n° 207 dont il sera parlé au paragraphe 15 aura fait retour au bureau où le dépôt aura eu lieu;

3° Le bulletin de dépôt, qui, après avoir été soigneusement rempli et timbré, doit être détaché et remis sans frais au déposant.

Les consignations sont totalisées en fin de journée au registre et portées, comme toutes les autres recettes, au sommier 7-11.

Provisoirement les agents affecteront à l'enregistrement des consignations la colonne laissée en blanc à la suite de la colonne 7. Cette nouvelle colonne réservée aux consignations prendra le n° 8, et portera pour tête : « Consignations pour protêts. »

Le total des consignations par journée au sommier 7-11 sera additionné avec les autres sommes du même sommier et compris dans le total porté au livre de caisse.

§ 9. Il est également prescrit d'établir au registre de dépôt n° 205 le total des consignations par mois.

Ce total mensuel figurera :

1° Au compte n° 25.

TABLEAU N° 2.

RECETTES.

Opérations de trésorerie.

ART. 12 *quater*, à établir à la suite de l'article 12 *ter*, sous la rubrique : *Consignations pour protêts.*

2° Aux bordereaux n° 40-32 et n° 12 *bis* :

RECETTES.

Opérations de trésorerie.

ART. 12 *quater*, à établir à la suite de l'article 12 *ter*, sous la rubrique : *Consignations pour protêts.*

§ 10. Les distributeurs et les facteurs-boîtiers seront également chargés du service des protêts avec ou sans consignation préalable.

Ils n'auront donc qu'à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Ces agents opéreront, pour les recettes et les dépenses du service des protêts, absolument comme ils opèrent pour les recettes et les dépenses ordinaires.

§ 11. Les dépôts pour consignations seront inscrits chaque soir au bas du recto de la formule 662-50. Il suffira d'indiquer le nom de chaque déposant dans l'une des dernières cases du tableau et de porter la somme versée à la colonne 8 en regard du nom de chaque déposant.

Il y aura alors deux totaux à établir, l'un pour les mandats reçus, l'autre pour les sommes consignées.

§ 12. Les paiements, les remboursements et les remises de consignations pour protêts seront également portés chaque soir au bas du verso de la même formule. L'agent indiquera la nature de l'opération par l'annotation suivante portée dans l'une des dernières cases du tableau : Remboursement, remise ou paiement à M. . . . , et la somme remise figurera en regard du nom de la partie prenante à la colonne 4.

Il devra y avoir encore ici deux totaux, l'un pour les mandats payés, l'autre pour les opérations de protêts.

§ 13. Quant aux états mensuels n° 205 *bis* pour la recette et n° 206 *bis* pour la dépense, que les distributeurs et facteurs-boîtiers devront tenir avec beaucoup de soin, ils seront envoyés, le dernier jour du mois, au receveur du bureau dont relève l'établissement secondaire, lequel receveur devra contrôler les recettes et les dépenses au moyen des états journaliers 662-50, puis épingle les susdits états n° 205 *bis* et 206 *bis* aux mêmes états qu'il fournira pour son bureau.

Les receveurs n'auront pas à reprendre sur leurs états 205 *bis* et 206 *bis* les opérations journalières portées sur les états des distributeurs ou des facteurs-boîtiers. Ils se borneront à prendre le total de chacun des états fournis par les distributeurs ou les facteurs-boîtiers et à porter ce total à la suite de leurs états personnels; le total des états des distributeurs ou des facteurs-boîtiers, additionné avec celui du receveur, devra évaluer le total figurant aux sommiers des recettes et des dépenses.

§ 14. Les receveurs devront aussi annexer à leur envoi mensuel d'avis n° 207 les avis de même nature qui leur seront transmis par les distributeurs et les facteurs-boîtiers.

§ 15. Aussitôt après avoir rempli la souche du registre n° 205 et délivré le récépissé à l'envoyeur, l'agent établira un avis n° 207. Cet avis visé et signé par le receveur sera adressé, sous bulletin n° 13, au bureau de destination, où le receveur devra s'assurer que la concordance existe entre les indications figurant sur l'état n° 207 et celles de la formule n° 200 remplie par l'envoyeur.

En même temps les agents porteront le détail de chacune des opérations de consignation pour protêt sur l'état n° 205 *bis*.

Cet état sera établi en double; l'un de ces doubles devra être adressé au receveur principal à l'appui de la comptabilité, l'autre sera transmis à la Direction et servira à contrôler la recette par le moyen du pointage avec les avis n° 207. Les erreurs reconnues seront rectifiées dans la forme indiquée par l'article 1399 de l'Instruction générale. Dès que la

Direction aura terminé ses opérations de contrôle, elle retournera les avis 207 au bureau d'origine, qui les classera dans ses archives.

§ 16. Lorsque l'envoyeur aura désigné un officier ministériel ou une personne quelconque pour recevoir sa valeur ou ses valeurs en cas de protêt, et lorsque les valeurs seront rapportées impayées, le receveur portera sur le bordereau 201, dressé en double expédition (voir § 30), le chiffre de la somme consignée avec le détail des valeurs à protester. Il invitera ensuite l'officier ministériel ou la personne désignée par l'envoyeur à dater et à signer le bordereau 201, puis il remettra simplement audit officier ministériel ou à la personne la somme consignée, avec chacune des valeurs et la formule 200 y afférente.

Le bordereau 201, qui constituera alors la seule décharge pour le receveur, devra être conservé avec soin par lui.

La remise des valeurs et de la consignation, ainsi faite conformément à la volonté de l'envoyeur, dégagera complètement la responsabilité de l'Administration, l'affaire devant se traiter désormais entre le déposant et son mandataire.

§ 17. Lorsque l'officier ministériel qui aura fait le protêt d'une valeur ayant donné lieu à consignation présentera la note de frais (n° 200, tableau n° 3) régulièrement établie, le receveur en soldera le montant s'il ne dépasse pas le chiffre de la consignation faite par l'expéditeur, et cette note dûment quittancée devra être annexée aux pièces retournées à l'envoyeur.

Le jour même où il aura ainsi soldé les frais d'un protêt, le receveur remplira la seconde partie de la formule n° 207, qui sera transmise avec la première partie, et sous bulletin 13, au bureau d'origine.

Si la somme consignée a été entièrement remise à l'officier ministériel, le receveur du bureau d'origine classera simplement le double avis n° 207.

§ 18. Si, au contraire, une partie de la consignation reste disponible, le receveur du bureau d'origine adressera immédiatement à l'envoyeur un avis n° 120 pour l'inviter à venir sans retard toucher le reliquat de sa consignation.

De même, lorsqu'il y aura eu recouvrement avant protêt, ou lorsqu'une cause quelconque laissera entièrement libre la somme consignée, le receveur du bureau de destination le fera connaître sur la formule n° 207, dont les deux parties seront retournées d'urgence au bureau d'origine, qui remboursera à l'envoyeur en se conformant aux indications du précédent alinéa. Il y a un très grand intérêt, sous tous les rapports, à ce que le remboursement des sommes restées libres sur les consignations pour frais de protêt soit toujours fait dans le plus bref délai possible.

Les receveurs devront adresser des lettres de rappel aux ayants droit qui n'auront pas répondu à une première invitation. Au besoin même ils emploieront l'intermédiaire des facteurs pour que ces remboursements ne subissent aucun retard.

§ 19. Le remboursement ne pourra avoir lieu que sur l'acquit de l'envoyeur donné à la colonne n° 10 de l'état n° 206 *bis*, et contre la remise soit du bulletin de dépôt, soit d'une déclaration signée de l'envoyeur et attestant qu'il a perdu ledit bulletin.

Ce bulletin ou, à son défaut, la déclaration de perte, sera épinglé à la formule n° 207.

§ 20. Si la consignation est insuffisante pour couvrir les frais, le receveur du bureau de destination remettra, contre reçu, le montant intégral de la consignation à l'officier ministériel; il procédera ensuite au recouvrement de la différence dans la forme indiquée au § 50, en ayant soin cependant d'épingler au bordereau n° 212 de ce nouveau recouvrement le reçu de l'acompte remis par lui à l'huissier ou au notaire.

§ 21. Les receveurs sont tenus de classer avec soin les formules doubles n° 207, de les réunir en fin de mois au moyen d'une épingle ou d'un croisé de ficelle et de les envoyer à la Direction, joints à l'état n° 205 *bis*.

§ 22. Les directeurs feront rapprocher les avis n° 207 des chiffres portés à l'état n° 205 *bis*, dont ils conserveront le double.

§ 23. Les paiements d'honoraires et de frais, ainsi que les remises de consignation, soit aux officiers ministériels soit aux personnes désignées par les envoyeurs, et les remboursements entiers ou partiels fait aux expéditeurs devront être portés dans les écritures le jour même de l'opération.

§ 24. Toutes les opérations, paiements, remises et remboursements, seront décrites sur un registre n° 206.

Le total par jour de ces dépenses sera porté au sommier 8-11 *bis*.

Le total par mois figurera au compte n° 25 ainsi qu'aux bordereaux n° 40-32 des receveurs et au bordereau n° 12 *bis* de la recette principale.

Les receveurs affecteront à l'enregistrement de ces dépenses la colonne restée libre à la suite de la colonne n° 4 *quater* du registre 8-11 *bis*. Cette nouvelle colonne prendra le n° 4 *quinquiès* avec l'entête: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements. »

Les chiffres de la colonne 4 *quinquiès* s'additionneront journellement avec ceux des autres colonnes du même registre de dépense et figureront dans le total à reporter au livre de caisse.

Au compte 25, ces dépenses figureront aux opérations de trésorerie, à l'article 4 *quinquiès*, que les receveurs établiront à la suite de l'article 4 *quater*, sous la rubrique: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements. »

Il devra être procédé de la même manière pour les bordereaux n° 40-32 et n° 12 *bis* sur lesquels il y aura lieu d'ouvrir aux opérations de trésorerie, à la suite de l'article 4 *quater*, un article 4 *quinquiès*: « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements. »

§ 25. Toutes les remises de fonds de consignations, tous les paiements entiers ou partiels, ainsi que tous les remboursements faits pour le service des protêts, seront décrits sur un état n° 206 bis, établi en double expédition, sur lequel on a ménagé, à côté de l'indication de la somme payée, remboursée ou remise, une colonne spéciale pour l'émargement des parties prenantes.

L'envoyeur, l'officier ministériel ou la personne quelconque à qui un receveur fera soit le remboursement de tout ou partie d'une consignation, soit le paiement complet ou non d'une note d'honoraires ou de frais, soit la remise d'une somme consignée, sera tenu *rigoureusement* d'apposer sa signature sur l'une des expéditions de l'état n° 206 bis, colonne n° 10, en regard de la somme touchée par lui. En fin de mois, les deux exemplaires de l'état n° 206 bis seront adressés au directeur du département, qui remettra celui dont toutes les opérations seront appuyées d'une signature, à la recette principale, pour être mis à l'appui de la comptabilité départementale, et conservera l'autre dans les archives de la Direction.

§ 26. Toutes les opérations de paiement, de remise ou de remboursement décrites au précédent paragraphe devront être également reproduites au registre 205, colonnes 4, 5, 6, 7 et 8, par le bureau qui a reçu le dépôt, dès que l'avis 207 lui aura été renvoyé. Ce sont ces indications qui constitueront le contrôle des opérations de consignation.

Au commencement de chaque mois, lorsque tous les avis 207 relatifs aux consignations du mois précédent auront fait retour au bureau d'origine, le receveur complétera avec beaucoup de soin les indications que comporte le cadre du contrôle du registre de dépôt 205. Il additionnera toutes les sommes des colonnes 4, 5 et 6, et le total des paiements, remises ou remboursements devra égaler le total des dépôts. Si une différence existe, le receveur sera tenu d'en faire mention au verso de la dernière inscription du mois au registre 205, en inscrivant les sommes non payées, le motif du non-paiement et les noms des déposants, ainsi que les numéros d'inscription au registre 205. Ces renseignements sont indispensables pour qu'en fin d'année le receveur puisse justifier de l'emploi définitif des fonds reçus par lui.

Le 20 du mois, au plus tard, le receveur adressera au directeur un état conforme au modèle ci-après, présentant sur une seule ligne le total général de ses opérations de consignation pendant le courant du mois précédent. Il aura soin de porter très exactement à la colonne 6 (observations) le montant de chacune des sommes non remboursées, les motifs qui ont empêché le remboursement et le nom de chacun des ayants droit.

Au moyen de ce tableau mensuel, les directeurs surveilleront d'une manière spéciale le service des remboursements; ils examineront les raisons justificatives de non-remboursement et ils rappelleront aux receveurs qu'à moins d'*impossibilité absolue*, toute consignation non employée doit être rendue au déposant.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

RÉSUMÉ des opérations de consignation effectuées pendant le mois de 188 .

SOMMES DÉ-POSÉES. 1	SOMMES PAYÉES aux officiers ministériels. 2	SOMMES RENISES à des tiers. 3	SOMMES REMBOURSÉES aux déposants. 4	TOTAL. des colonnes 2, 3 et 4. 5	OBSERVATIONS. 6

Le Receveur,

S'il n'y a pas concordance absolue entre le chiffre de la colonne 1 et le total de la colonne 5, la différence doit nécessairement être représentée par le total des sommes non remboursées portées à la colonne 6.

Le 20 janvier, en même temps qu'ils adresseront au Directeur le relevé susdit des sommes consignées pour frais de protêt dans le courant de décembre, les receveurs transmettront au chef de service un tableau spécial indiquant, pour les douze mois de l'année précédente, le montant de chacune des sommes consignées et non réclamées, ainsi que le nom de chacun des ayants droit et les motifs du non-remboursement placés en regard de chaque somme.

Si à la fin de chaque mois et à la fin de l'année un receveur n'a aucune somme consignée, il doit fournir un état négatif, en inscrivant le mot néant dans la colonne n° 1.

Lorsqu'il y aura lieu de rembourser des consignations pour protêt déposées dans le cours d'une année antérieure, ces sommes ne devront jamais être confondues avec celles de l'année courante.

On devra les inscrire aussi bien sur le relevé mensuel que sur le

relevé annuel, à la suite du mois ou de l'exercice, sous la rubrique : « Mois ou année antérieurs. » Toutefois, pour chaque remboursement ainsi fait au compte d'un exercice antérieur, il sera indispensable de rectifier au cadre du contrôle du registre 205 le chiffre total du mois, ainsi que le chiffre total de l'année.

Le 30 janvier au plus tard, les directeurs adresseront au Ministère, direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent, un tableau résumant les chiffres fournis par les receveurs de leur département et expliquant de la manière suivante les différences entre les recettes et les dépenses :

Le directeur soussigné certifie que les différences qui existent entre les recettes et les dépenses effectuées pour le service des consignations proviennent de refus opposés par les déposants de se rendre au bureau pour toucher les reliquats de sommes consignées par eux, ainsi que cela résulte du tableau suivant :

INDICATION des BUREAUX. 1	SOMMES DÉPOSÉES. 2	SOMMES PAYÉES aux OFFICIERS MINISTÉRIELS ou remises à des tiers, ou remboursées. 3	SOMMES RESTANT DUES aux déposants. 4

III.

Liste des officiers ministériels ayant pris l'engagement de faire les protêts sans consignation préalable. — Communication de cette liste au public. — Changement de titulaires des études d'huissier ou de notaire agréés par l'Administration.

TOUT NOTAIRE OU HUISSIER PEUT DÉCLARER QU'IL CONSENT À DRESSER, SANS CONSIGNATION PRÉALABLE, LES PROTÊTS DES EFFETS PAYABLES DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX QU'IL DÉSIGNE.

IL EST MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC, DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE, UNE LISTE DES BUREAUX POUR LESQUELS IL A ÉTÉ FAIT UNE PAREILLE DÉCLARATION ET AUXQUELS L'EXPÉDITEUR PEUT CONFIER, À SES RISQUES ET PÉRILS, SANS CONSIGNATION PRÉALABLE, DES RECOUVREMENTS SUSCEPTIBLES DE PROTÊT. (DÉC., ART. 5.)

§ 27. Il sera fourni à chaque bureau de poste une liste indiquant les

bureaux dans la circonscription desquels se trouvera un huissier ou un notaire ayant pris l'engagement d'effectuer les protêts de recouvrement de l'Administration sans consignation préalable.

Cette liste devra être soigneusement tenue au courant.

Les agents la communiqueront aux personnes qui demanderont à la consulter, sans cependant qu'il soit permis de la sortir de la salle d'attente du bureau.

§ 28. Les receveurs signaleront au directeur du département les changements qui se produiront parmi les titulaires des études d'huissier ou de notaire agréés par l'Administration.

Ils devront également accepter et transmettre d'urgence au chef départemental les déclarations que les officiers ministériels croiraient devoir faire à l'Administration, ainsi que les plaintes ou réclamations auxquelles ces officiers pourraient donner lieu de la part du public.

IV.

Mesures d'ordre à prendre dans les localités où se trouvent plusieurs officiers ministériels agréés par l'Administration.

LORSQUE, DANS LA CIRCONSCRIPTION D'UN BUREAU DE POSTE, UN OU PLUSIEURS NOTAIRES OU HUISSIERS Y RÉSIDANT ONT PRIS L'ENGAGEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE 5, ILS SONT CHARGÉS, À L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, SAUF LE CAS PRÉVU AU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 2, DES PROTÊTS DES EFFETS DONT LE RECouvreMENT EST CONFIE À CE BUREAU, QU'IL Y AIT OU NON CONSIGNATION. (DÉC., ART. 6.) LA RÉPARTITION DES EFFETS À PROTESTER ENTRE LES NOTAIRES ET HUISSIERS QUI, POUR UNE MÊME CIRCONSCRIPTION DE BUREAU DE POSTE, ONT PRIS L'ENGAGEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE 5, EST RÉGLÉE SOIT PAR VOIE DE ROULEMENT, SOIT PAR DIVISION DE LA CIRCONSCRIPTION DU BUREAU, EN TERRITOIRES ASSIGNÉS À CHACUN DES NOTAIRES ET HUISSIERS DONT IL S'AGIT. (DÉC., ART. 7.)

§ 29. Lorsque, dans la circonscription d'un même bureau, l'Administration aura agréé plusieurs huissiers ou notaires, les directeurs devront, après entente avec ces officiers ministériels et après avoir pris l'avis des receveurs, soumettre à l'Administration des propositions motivées ayant pour but, soit de faire faire les protêts par voie de roulement, soit de diviser le territoire des bureaux en un nombre de circonscriptions égal à celui des huissiers et notaires agréés.

V.

Bordereau des valeurs impayées soumises à protêt. Remise de ce bordereau et de ces valeurs au notaire ou à l'huissier.

§ 30. Tous les effets pour lesquels l'envoyeur a réclamé la formalité du protêt et que les facteurs *rappellent impayés* sont inscrits d'urgence sur un bordereau spécial n° 201.

Ce bordereau, accompagné de la valeur ou des valeurs à protester, est adressé immédiatement après la rentrée des facteurs à l'huissier ou au notaire agréé.

Il porte l'indication de l'heure à laquelle il est expédié par le bureau de poste et de l'heure de la remise à l'officier ministériel.

Ledit bordereau est établi en double expédition dont l'une reste entre les mains de l'officier ministériel et dont l'autre, acceptée, datée et signée par lui, doit être immédiatement renvoyée au receveur.

VI.

Répartition des valeurs dans les localités où aucun officier ministériel ne s'est mis à la disposition de l'Administration. — Localités dépourvues de notaires ou d'huissiers. — Remise des valeurs au notaire ou à l'huissier d'une circonscription voisine.

LORSQUE, POUR LA CIRCONSCRIPTION D'UN BUREAU, L'ENGAGEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 5 N'EXISTE PAS, LES PROTÊTS DES EFFETS DONT LE RECouvreMENT EST CONFIE À CE BUREAU, ET POUR LESQUELS IL Y A CONSIGNATION PRÉALABLE, SONT RÉPARTIS ENTRE LES HUISSIERS RÉSIDANT DANS LA CIRCONSCRIPTION ET, À DÉFAUT, ENTRE LES HUISSIERS POUVANT INSTRUMENTER DANS LA CIRCONSCRIPTION. (DÉC., ART. 9.)

§ 31. Si, dans la localité du bureau ou dans la circonscription de ce bureau, il n'existe aucun huissier ou notaire agréé, le directeur répartit les effets à protester, soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun des notaires ou huissiers. En cas de réclamation, de difficultés spéciales ou de nécessité de ne pas agréer une offre ou de ne pas comprendre dans la répartition un notaire ou un huissier ayant fait une offre régulière, le directeur en réfère immédiatement à l'Administration.

Lorsqu'un bureau, non pourvu d'officier ministériel disposé à faire les protêts sans consignation, recevra une enveloppe 212 bis renfermant des valeurs pour lesquelles l'envoyeur aura réclamé la formalité du protêt sans consignation, ces valeurs seront régulièrement mises en recouvrement.

S'il y a paiement, le receveur procédera comme pour les valeurs non soumises au protêt.

Si, au contraire, il y a refus de payer, les valeurs impayées seront simplement retournées à l'envoyeur avec la mention : « Le destinataire a refusé de payer. Protêt impossible sans consignation préalable du coût des frais. »

§ 32. Il pourra arriver qu'un bureau n'ait dans sa circonscription ni huissier ni notaire agréé et que l'officier ministériel agréé d'une circonscription voisine se soit fait agréer pour exercer dans tout ou partie de la circonscription dudit bureau.

Alors tous les effets à protester du bureau ainsi dépourvu d'huissier ou de notaire agréé seront transmis, sous chargement en franchise (enveloppe 214), au bureau voisin qui les fera remettre d'urgence, contre

reçu donné sur bordereau n° 201, à l'officier ministériel agréé; pourvu, toutefois, que la transmission puisse se faire sans entraves pour le service et sans retard pour les protêts.

Dans ce cas, l'officier ministériel chargé d'exercer dans la circonscription d'un bureau voisin pourra, soit aller directement faire les remises de fonds ou de pièces au receveur de ce bureau, soit avoir recours au receveur du bureau intermédiaire qui renverra à son collègue, par le premier courrier et sous chargement, les fonds ou les titres à retourner à l'envoyeur.

VII.

Emploi d'express pour assurer le service des protêts à bonne date.

§ 33. Toutes les fois que les effets de commerce impayés ne pourront, d'après l'organisation normale des services existants, être transmis par le bureau détenteur desdits effets aux officiers publics ou ministériels, en temps utile pour que ceux-ci puissent effectuer les protêts dans le délai légal de vingt-quatre heures, les receveurs seront tenus d'avoir recours à des express, à pied, et au besoin à cheval ou en voiture, soit pour se faire renvoyer, le jour même, les effets impayés par les facteurs résidant en dehors de la commune siège du bureau, soit pour les envoyer eux-mêmes aux officiers publics ou ministériels, de manière que, dans tous les cas, le protêt soit toujours effectué à bonne date.

Il y aura lieu également, s'il y a nécessité, d'employer les express pour faire présenter aux débiteurs les valeurs à recouvrer et pour les faire remettre directement à l'huissier, en cas de non-paiement, avec les formules n° 200 et le bordereau n° 201 préparés à l'avance.

Il en sera de même lorsque, par suite d'erreurs de tri ou d'irrégularités quelconques commises dans le service, le recours à des express ou la remise directe à l'huissier des effets par les facteurs munis à l'avance des formules 200 et 201 dûment remplies, deviendra nécessaire pour assurer les protêts dans le délai légal.

En ce qui concerne les facteurs résidant en dehors de la commune siège du bureau, les facteurs de relais notamment, les receveurs devront faire remettre à ces sous-agents, au besoin la veille du jour de l'échéance, les effets à recouvrer de manière à ce qu'ils puissent être présentés ledit jour à la première heure.

§ 34. Les receveurs auront soin, conformément aux prescriptions réglementaires, d'avoir toujours à leur disposition un nombre suffisant de facteurs auxiliaires présentant les garanties voulues, afin de parer à toutes les éventualités.

Ils auront, en outre, à se concerter avec les notaires et huissiers chargés des protêts dans leur ressort respectif pour fixer la dernière limite d'heure à laquelle les valeurs impayées devront être déposées à leur étude ou seront retirées à la poste par ceux des officiers publics ou ministériels qui auront contracté l'engagement de les y faire prendre pour pouvoir être protestées dans le délai légal.

§ 35. Les directeurs départementaux devront assurer, avec le plus grand soin, l'exécution des dispositions qui précèdent concernant le service des exprès et la tenue des écritures concernant le dépôt et la sortie des sommes versées à titre de consignation, notamment celles du registre n° 205, de manière à être toujours en mesure de faire connaître, à un moment quelconque de l'année, le détail très exact des sommes déposées et dont il n'aurait pas été fait complètement emploi soit par le paiement aux officiers ministériels, soit par la remise à des tiers, soit par le remboursement à l'expéditeur. Les inspecteurs, dans tous leurs rapports de vérification, devront mentionner si toutes les mesures sont bien prises en vue d'assurer le régulier fonctionnement dans chacun des bureaux vérifiés du service des exprès et de la tenue des écritures.

§ 36. La rémunération des exprès leur sera avancée, dès leur retour, par les receveurs, dans la forme déterminée par l'article 1293 de l'instruction générale, et les duplicata des reçus fournis par les parties prenantes sur formule 299 *bis* seront transmis à l'Administration sous le timbre : « Direction des services sédentaires, 3° bureau » dans les cinq premiers jours du mois qui suivra celui où la dépense aura eu lieu.

§ 37. Dans le cas où il aura été nécessaire de recourir à un exprès pour réparer en temps utile une erreur de tri ou une faute quelconque commise dans le service, le directeur devra instruire l'affaire sur procès-verbal n° 449 et en transmettre sans retard les résultats au Ministère sous le timbre de la Direction des correspondances postales ou sous celui de la direction des services sédentaires, suivant la nature de la faute commise, en ayant soin d'indiquer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir le retour de pareille irrégularité, et en émettant un avis formel sur la question de savoir si le remboursement des frais d'exprès doit être mis à la charge de l'agent fautif.

VIII.

Engagement pris par les officiers ministériels de faire prendre au bureau les valeurs à protester. — Inobservation de cet engagement. — Obligation pour les officiers ministériels, agréés ou non, de faire les protêts lorsqu'il y a consignation.

LES NOTAIRES OU HUISSIERS SONT ADMIS À CONTRACTER L'ENGAGEMENT DE FAIRE PRENDRE À LA POSTE, SOUS LEUR RESPONSABILITÉ, LES EFFETS DONT LE PROTÊT LEUR EST ATTRIBUÉ EN SUITE DE LA RÉPARTITION PRÉVUE AUX ARTICLES 7 ET 9.

LES RECEVEURS DES POSTES RENDENT COMPTE IMMÉDIATEMENT À L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MANQUEMENTS À CET ENGAGEMENT.

LES NOTAIRES ET HUISSIERS SONT TENUS DE FAIRE LES PROTÊTS POUR LESQUELS ILS SONT REQUIS PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DÈS QU'IL Y A CONSIGNATION DU COÛT DES ACTES À INTERVENIR ET DE L'ENREGISTREMENT DU TITRE.

L'OFFICIER MINISTÉRIEL EST INFORMÉ DE L'EXISTENCE ET DU MONTANT DE LA CONSIGNATION. (DÉC., ART. 8 ET 10.)

§ 38. Lorsqu'un officier ministériel qui s'est engagé à faire prendre chaque jour au bureau de poste les effets dont le protêt lui est attribué manque à cet engagement, le receveur signale d'urgence le fait au Ministre par l'intermédiaire du Directeur.

Les effets dont le protêt peut être ainsi compromis par la négligence des officiers ministériels sont adressés le jour même à un autre huissier ou à un autre notaire agréé ou non, avec la réquisition nécessaire pour les faire protester en temps utile.

Cet officier ministériel est informé, par la remise de la déclaration du déposant, de l'existence et du montant de la consignation.

Du reste, les notaires et huissiers, qu'ils soient agréés ou non, sont tenus de faire les protêts du service des postes toutes les fois qu'il y a consignation suffisante.

Dès lors, les receveurs qui doivent pourvoir au protêt d'une valeur accompagnée d'une consignation et qui, pour une cause quelconque, n'ont à leur disposition aucun notaire ou huissier agréé, sont tenus de s'adresser, par voie de réquisition, aux officiers ministériels pouvant exercer dans la localité où doit avoir lieu le protêt.

A défaut d'huissier, les receveurs envoient la réquisition à un notaire ayant le droit d'exercer dans la localité.

La réquisition est d'abord remise à l'huissier dont le domicile est le plus rapproché du bureau et, en cas de refus de sa part, à tout autre huissier ou notaire de sa circonscription, en ayant bien soin de faire mentionner, sur la formule n° 200, les refus qui pourraient lui être opposés, et le dossier est renvoyé au bureau d'origine, conformément aux prescriptions du paragraphe 41 ci-après.

IX.

Réquisition à adresser à un huissier ou à un notaire de la localité ou d'une localité voisine en cas d'empêchement des huissiers ou notaires agréés. Déclaration à fournir par l'officier ministériel qui refuse de déférer à une réquisition. — Envoi de cette déclaration à l'expéditeur.

TOUT NOTAIRE OU HUISSIER QUI DÉFÈRE À LA RÉQUISITION PRÉVUE AUX ARTICLES 7, 8 ET 9 DU PRÉSENT DÉCRET EST TENU DE REMETTRE UN REÇU À L'AGENT QUI LA LUI PRÉSENTE.

AU CAS CONTRAIRE, IL REMET UNE DÉCLARATION ÉCRITE ET SIGNÉE CONSTATANT SON REFUS ET SES MOTIFS.

CETTE DÉCLARATION ET L'EFFET QUELLE CONCERNE SONT RENVOYÉS AU BUREAU EXPÉDITEUR. LE DÉPOSANT EST AVISÉ SANS FRAIS D'AVOIR À RETIRER CES PIÈCES CONTRE UN REÇU EN DUE FORME.

CES RÈGLES SONT APPLICABLES AU CAS OÙ L'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL A ÉTÉ DÉSIGNÉ PAR L'EXPÉDITEUR. (DÉC., ART. 12.)

§ 39. Si, par suite d'absence, de maladie ou de décès des officiers ministériels agréés, un receveur se trouve empêché d'assurer le protêt d'un effet, il est tenu de transmettre cet effet avec la double expédition du

bordereau 201 et une réquisition (formule 200, tableau 2) à un notaire ou à un huissier quelconque de la localité ou même d'une localité voisine.

§ 40. Si l'officier ministériel refuse de se conformer à la réquisition, il est tenu de renvoyer sans délai au receveur cette réquisition après avoir consigné au bas de la formule les motifs de son refus.

§ 41. La déclaration du refus de l'officier ministériel et l'effet ou les effets qu'elle concerne sont renvoyés d'urgence et sans frais, sous enveloppe spéciale n° 214, au receveur du bureau d'origine, qui convoque l'envoyeur et lui remet toutes les pièces contre un reçu en due forme.

§ 42. Lorsque l'envoyeur, usant de la faculté laissée par la loi, a désigné soit un notaire, soit un huissier ou une personne quelconque pour recevoir ses valeurs en cas de protêt, et que l'officier ministériel ou la personne choisie refuse les effets à protester, le receveur ne doit pas s'adresser par voie de réquisition à un autre officier ministériel.

Il se borne à procéder comme il est prescrit au paragraphe précédent, c'est-à-dire à retourner sans frais, sous enveloppe 214, au bureau d'origine, pour être remises à l'envoyeur, la déclaration de refus et la pièce ou les pièces qu'elle concerne.

Si l'officier ministériel ou la personne choisie par l'envoyeur ne consent pas à formuler son refus par écrit, le receveur retourne les pièces au déposant en les accompagnant d'une simple note explicative.

X.

Consignation du coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. — Provision suffisante, insuffisante ou supérieure au montant des frais avancés. — Règlement de l'état de frais produit par l'huissier ou le notaire.

DANS LE CAS DE CONSIGNATION, LE COÛT DES ACTES EST PAYÉ PAR LE BUREAU DESTINATAIRE MOYENNANT LA PRODUCTION :

1° D'UN ÉTAT SOMMAIRE, DUMENT QUITTANCÉ, DES FRAIS ET DÉBOURS DU NOTAIRE OU DE L'HUISSIER RÉDACTEUR ;

2° DE L'EFFET NON PAYÉ ET DES ORIGINAUX DES ACTES INTERVENUS. LE NOMBRE DE CES DOCUMENTS EST MENTIONNÉ SUR L'ÉTAT SOMMAIRE.

CES PIÈCES SONT RENVOYÉES À L'EXPÉDITEUR PAR LE NOTAIRE OU L'HUISSIER, EN PRÉSENCE DU RECEVEUR DES POSTES OU DE SON DÉLÉGUÉ, SOUS LA FORME DE LETTRE RECOMMANDÉE, DONT L'AFFRANCHISSEMENT AU DROIT DE 25 CENTIMES, FIXÉ PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOT DU 5 AVRIL 1879, EST COMPRIS DANS SES DÉBOURS PAR L'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL. (DÉC., ART. 13.)

§ 43. Lorsqu'une valeur ou des valeurs pour lesquelles il y a consignation ont été protestées, l'officier ministériel ou son délégué est tenu de se présenter au bureau de poste muni de l'effet ou des effets protestés

ainsi que des originaux des actes intervenus et d'un état de frais (formule n° 200, tableau n° 3) dûment quittancé.

Toutes les fois que l'état de frais quittancé sera supérieur à 10 francs, il devra *nécessairement* être revêtu du timbre-quittance de 10 centimes *apposé et annulé par l'officier ministériel lui-même.*

Les 25 centimes du timbre-poste destiné à l'affranchissement de la dépêche de retour à l'expéditeur, ainsi que les 10 centimes du timbre mobile, sont compris dans l'état de frais.

Il demeure bien entendu que, conformément à la notification insérée au bulletin n° 15, page 505, quatrième alinéa, les valeurs comprises dans une même enveloppe n° 212 *bis*, quels qu'en soient le nombre et la nature, ne doivent donner lieu qu'à un envoi unique au déposant.

§ 44. Si la somme consignée représente exactement le montant des frais, le receveur solde immédiatement l'état de frais; il appose ensuite le timbre à date du bureau sur ledit état, à côté de la signature, puis les originaux des actes intervenus, l'effet ou les effets protestés, ainsi que l'état de frais quittancé, sont placés sous enveloppe 214 *bis*, et la dépêche recommandée est adressée à l'expéditeur par le premier courrier.

Ce chargement, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, doit être affranchi à 25 centimes.

Dans ce cas il est *indispensable* de biffer les mots « *Chargement en franchise* » figurant sur l'enveloppe 214 *bis* et de les remplacer par le mot « *Recouvrement.* »

Si la somme consignée est insuffisante ou si, au contraire, elle est supérieure au montant des frais réclamés, il est procédé suivant les prescriptions des paragraphes 18 et 50 de la présente instruction.

XI.

Cas de non-consignation ou de consignation insuffisante. — État de frais. —

Envoi des pièces concernant une valeur protestée sans consignation préalable. — Remboursement par l'expéditeur des frais avancés pour son compte. — Responsabilité des facteurs en cas de remise des pièces avant paiement. — Envoi des sommes recouvrées pour frais de protêt. — Refus de paiement des frais avancés. — Recouvrement des avances faites en cas de consignation insuffisante.

DANS LE CAS DE NON-CONSIGNATION, LE NOTAIRE OU L'HUISSIER QUI A FAIT LE PROTÊT RECOUVRE EN LA FORME SUIVANTE, LAQUELLE EST OBLIGATOIRE, LE COÛT DES ACTES INTERVENUS AUGMENTÉ DES FRAIS DE RECOUVREMENT.

UN ÉTAT SOMMAIRE ÉTABLI COMME IL EST DIT À L'ARTICLE 13 EST DRESSÉ PAR L'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL.

CET ÉTAT EST MIS EN RECOUVREMENT PAR LA POSTE DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1879 ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1880.

TOUTEFOIS LE NOTAIRE OU L'HUISSIER EXPÉDITEUR EST TENU DE RE-

METTRE AU BUREAU DE POSTE UNE DÉCLARATION DANS LAQUELLE IL SPÉCIFIÉ L'EFFET QUI A ÉTÉ PROTESTÉ.

L'EFFET PROTESTÉ ET LES ORIGINAUX DES ACTES INTERVENUS SONT JOINTS À L'ÉTAT ET PLACÉS SOUS PLI RECOMMANDÉ ADRESSÉ AU RECEVEUR DES POSTES CHARGÉ D'EFFECTUER LE RECOUVREMENT.

CES PIÈCES NE SONT REMISES À L'INTÉRESSÉ QUE LORSQU'IL A VERSÉ LES SOMMES À RECOUVRER POUR LE COMPTE DE L'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL.

EN CAS DE NON-PAYEMENT, L'ÉTAT ET LES PIÈCES ANNEXÉES SONT RETOURNÉS SANS FRAIS AU NOTAIRE OU À L'HUISSIER EXPÉDITEUR, À MOINS QU'IL N'AIT USÉ DE LA FACULTÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}.

CES RÈGLES SONT APPLICABLES EN CAS DE CONSIGNATION INSUFFISANTE. (DÉG., ART. 14.)

§ 45. En cas de non-consignation, l'officier ministériel remet au bureau de poste :

- 1° Un état de frais (n° 200, tableau n° 3);
- 2° Les originaux des actes établis par lui;
- 3° L'effet ou les effets protestés;
- 4° Un bordereau 212 rempli comme s'il s'agissait d'un recouvrement ordinaire.

L'état de frais comprend :

- 1° Les 25 centimes pour l'affranchissement de la lettre recommandée;
- 2° Les 10 centimes du timbre-quittance, si le montant de la note dépasse 10 francs;
- 3° Le double prélèvement de 5 centimes par 20 francs ou fractions de 20 francs sur la somme qui va être mise en recouvrement;
- 4° Le droit proportionnel de 1 p. o/o que le bureau d'origine devra percevoir lorsqu'il établira le mandat au nom de l'officier ministériel;
- 5° Tous les frais et débours de l'officier ministériel pour le protêt.

§ 46. Ces pièces, placées sous enveloppe 212 bis, sont expédiées comme objet recommandé au receveur du bureau d'origine.

L'officier ministériel ou la personne au nom de laquelle se fait ainsi le recouvrement des frais est tenu de remettre d'avance au receveur les 25 centimes, prix d'affranchissement de la lettre recommandée.

§ 47. Tout receveur qui doit effectuer un recouvrement de frais de protêt procède comme s'il s'agissait d'un recouvrement ordinaire. Il fait cependant au facteur chargé du recouvrement l'invitation la plus formelle de ne se dessaisir d'aucune pièce avant paiement complet de la somme portée sur la note de frais.

Le facteur qui se dessaisirait d'une pièce quelconque du dossier avant encaissement des frais réclamés serait rendu personnellement responsable du montant total de ces frais.

Le dossier complet, titres protestés, originaux de protêts et états de frais quittancés, est remis à l'intéressé, dès qu'il a versé la somme réclamée.

§ 48. S'il y a payement, le receveur prélève le double droit de recouvrement de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, puis le reste de la somme, moins le droit proportionnel de 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 p. 0/0 au delà, est converti en un mandat qui est adressé, sous enveloppe 214 *bis* sans frais et avec la formalité de la recommandation, à l'officier ministériel ou à la personne qui a fait le protêt.

§ 49. Si le payement des frais est refusé, toutes les pièces du dossier sont envoyées sans frais et sous enveloppe 214 *bis* recommandée à l'officier ministériel qui a fait le protêt, à moins que cet officier ministériel n'ait désigné la personne à laquelle ces pièces devront être remises en cas de non-payement. (Art. 14 du décret.)

Dans ce cas, le dossier complet est remis, contre un reçu que le receveur conserve, à la personne désignée, et le fait de cette remise dégage complètement la responsabilité de l'Administration, l'affaire devant être désormais traitée entre le déposant et son mandataire.

§ 50. Si la consignation est insuffisante pour désintéresser l'officier ministériel, la somme qui reste due à cet officier donne lieu à une opération de recouvrement absolument semblable à celle qui s'effectue lorsqu'il y a eu protêt sans consignation. (Effet, original du protêt et état de frais transmis au bureau d'origine, avec bordereau 212, pour être remis à l'envoyeur après payement intégral du reliquat des frais.)

XII.

Valeurs acquittées avant la clôture du protêt — Classement des bordereaux n° 201.

LORSQUE L'EFFET EST PAYÉ ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE OU DE L'HUISSIER AVANT LA CLÔTURE DU PROTÊT, IL NE PEUT ÊTRE FAIT, PAR CES OFFICIERS, À LEUR PROFIT, DE PRÉLÈVEMENT SUR LES SOMMES VERSÉES ENTRE LEURS MAINS, OU SUR LA CONSIGNATION.

LE MONTANT INTÉGRAL DE L'EFFET EST VERSÉ AU BUREAU DE POSTE POUR ÊTRE REMIS À L'EXPÉDITEUR DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1879 ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1880, DÉDUCTION FAITE DES PRÉLÈVEMENTS AU PROFIT DE LA POSTE ET DE SES AGENTS, ORDONNÉS PAR L'ARTICLE 2 DE CETTE DERNIÈRE LOI. (DÉC., ART. 15.)

§ 51. Lorsque l'effet ou les effets remis au notaire ou à l'huissier ont été payés avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier est tenu de verser, sans délai, le montant du recouvrement entre les mains du receveur des postes, qui procède alors comme si ledit recouvrement s'était

effectué sans l'intervention de l'officier ministériel, auquel il n'est dû aucune espèce d'honoraires ou de frais.

§ 52. Les receveurs conservent les bordereaux n° 201.

Ces documents sont classés avec soin par journée.

XIII.

Délais dans lesquels le montant des recouvrements ou les effets à protester doivent être remis entre les mains du receveur par le notaire ou l'huissier. — Mesures à prendre si le délai est dépassé.

LES REMISES DE FONDS ET DE DOCUMENTS PRÉVUES AUX ARTICLES 13, 14 ET 15 DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES ENTRE LES MAINS DU RECEVEUR DES POSTES, AU PLUS TARD LE HUITIÈME JOUR APRÈS L'ÉCHÉANCE. PASSÉ CE DÉLAI, LE REÇU DE L'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL, SPÉCIFIÉ À L'ARTICLE 12, EST ENVOYÉ, SANS FRAIS, À L'EXPÉDITEUR, DANS LES CONDITIONS FIXÉES AU TROISIÈME PARAGRAPHE DE CET ARTICLE. (DÉC., ART. 16.)

§. 53. Si, le huitième jour qui suit la date de l'échéance des effets à protester, ces effets ou le montant des recouvrements n'ont pas été remis entre les mains du receveur, il adresse un rappel à l'huissier ou au notaire.

Mais si, vingt-quatre heures après ce rappel, aucune réponse n'est parvenue, le receveur porte le fait à la connaissance de l'Administration, qui prend les mesures nécessaires. Dans ce cas, le receveur transmet sous enveloppe n° 214, avec une note explicative, à son collègue du bureau d'origine le bordereau n° 201 sur lequel l'officier ministériel a donné reçu des valeurs qui lui ont été remises. Le déposant est alors avisé, sans frais, d'avoir à retirer cette pièce contre un reçu en due forme.

XIV.

Relevé mensuel à fournir par les huissiers ou par les notaires des affaires qui leur ont été confiées. — Envoi de ce relevé au directeur départemental. — Vérification à exercer par les directeurs. — Statistique à établir par les directeurs.

LES OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS, APPELÉS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT À PROTÉSTER DES EFFETS CONFISÉS À LA POSTE, SONT TENUS DE PRODUIRE TOUS LES MOIS AU BUREAU DE POSTE UN ÉTAT DUMENT CERTIFIÉ MENTIONNANT LES VALEURS QUI LEUR ONT ÉTÉ REMISES PAR CE BUREAU, LES ACTES INTERVENUS, LE RENVOI DES PIÈCES À L'INTÉRESSÉ, LES RECOUVREMENTS, ETC.» (DÉC., ART. 17.)

§ 54. Tous les huissiers et tous les notaires qui participent au service des protêts fournissent, le 1^{er} de chaque mois, sur une formule n° 202 qui leur sera remise par les receveurs, le relevé détaillé de toutes les affaires qui leur ont été confiées dans le courant du mois précédent.

§ 55. Ce relevé doit être adressé, le premier du mois, au receveur, qui le transmet immédiatement au directeur du département, avec des renseignements complémentaires, s'il y a lieu.

§ 56. Le directeur s'assure que les opérations ont été faites régulièrement et en temps utile.

Les infractions légères sont redressées directement par lui. Celles qui pourraient motiver les justes plaintes du public ou compromettre les intérêts du Trésor doivent être signalées au Ministre.

§ 57. Les directeurs devront adresser à l'Administration, dès le 3 de chaque mois, un relevé de statistique n° 203 établi d'après le relevé n° 202 fourni par les huissiers.

§ 58. Jusqu'à nouvel ordre, le protêt des valeurs recouvrables par la poste ne pourra être effectué ni en Algérie ni en Corse ni dans les îles du littoral. Toutefois, les valeurs protestables sur le territoire de la France continentale pourront être déposées dans tous les bureaux de la Corse, de l'Algérie et des îles du littoral, ainsi que dans les bureaux français du Levant.

NOMS DES ÎLES DU LITTORAL.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÎLES.
Alpes-Maritimes.....	Saint-Honorat. Sainte-Marguerite. Fort-Boyard.
Charente-Inférieure.....	Ile de Ré. Ile d'Oleron. Ile d'Aix. Ile Madame.
Côtes-du-Nord.....	Ile de Bréhat. Ile d'Ouessant. Ile de Seins. Ile de Glenans.
Finistère.....	Ile de Molène. Ile Tudy. Ile Chevalier. Ile de Bas.
Gironde.....	Ile Patiras. Ile Verte.
Manche.....	Iles Chausey. Belle-Ile. Ile Houat. Ile Hoëdic.
Morbihan.....	Ile aux Moines. Ile d'Arz. Ile de Groix. Ile de Noirmoutier.
Vendée.....	Ile Dieu. Ile des Ambiers. Hôpital militaire de Saint-Mandrier.
Var.....	Ile de Porquerolles. Ile Port-Cros. Ile du Levant.

§ 59. Les dispositions de la présente instruction sont exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1881. Il y aura donc lieu de n'admettre dans le service les effets protestables qu'à partir de cette date seulement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

N° 200.

MINISTÈRE

DES POSTES

ET

DES TÉLÉGRAPHES.

VALEURS SOUMISES AU PROTÉT.

AVIS ESSENTIEL.

La valeur ci-jointe devra être mise en recouvrement le jour même de son échéance à la première distribution. En cas de refus de paiement ou d'absence du débiteur, cette valeur sera rapportée au bureau et envoyée, le même jour, contre reçu, par le receveur à la personne désignée ci-contre par l'envoyeur.

A moins d'indication contraire de la part du déposant, la valeur devra être confiée à l'officier ministériel agréé par l'Administration pour effectuer les protêts dans la circonscription du bureau.

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT.

Valeur de fr. payable par M.

à le à faire protester (1)

Il a été consigné une somme de (*)

pour le coût des frais (2). En cas de non-paiement, la valeur ci-dessus désignée devra être remise à M. (3)

à rue

Signature du déposant :

(1) Le déposant est tenu d'indiquer clairement, par une des mentions suivantes: « Protêt simple; protêt à deux domiciles; protêt de perquisition; protêt de saisie, etc. etc. », la nature du protêt qui doit être effectué.

(2) S'il y a consignation préalable du coût des frais du protêt, le montant de la somme déposée devra être indiqué.

(3) Désigner très exactement le nom, la qualité et le domicile de la personne à laquelle la valeur devra être remise en cas de non-paiement, si elle ne doit pas être confiée à l'officier ministériel agréé par l'Administration.

(*) Si aucune somme n'est déposée à titre de consignation, porter le mot : « Néant. »

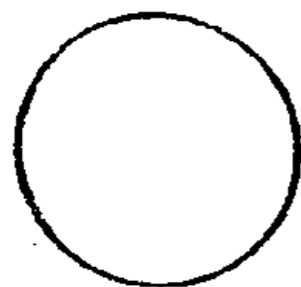
RÉQUISITION.

TABLEAU N° 2.

(Loi du 17 juillet 1880, art. 8, et décret du 15 février 1881.)

En exécution de la loi du 17 juillet 1880 et du décret du 15 février 1881, le Receveur des Postes, soussigné, requiert M. , huissier ou notaire à rue , n° , de protester, conformément à la demande de l'expéditeur, la valeur ci-dessus désignée, dont il devra donner reçu.

Timbre à dato.



A

le 18 , à heures.

L Receveur

NOTA. Dans le cas où l'officier ministériel auquel est adressée la présente réquisition se refuserait à y déférer, il devrait constater ci-dessous son refus et en exposer les motifs.

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES.

(Loi du 17 juillet 1880, art. 8, et décret du 15 février 1881.)

Doit M. _____ à _____ rue _____
 n° _____, à M. _____, huissier ou notaire
 à _____, les sommes ci-après pour protêt
 (nature du protêt) de la valeur désignée ci-contre :

- 1° Envoi de la présente note de frais ainsi que de la valeur protestée et des originaux des actes intervenus (*affranchissement et recommandation*) (1).....
- 2° Timbre de quittance (2).....
- 3° Prélèvement du receveur et du facteur après recouvrement de la présente note (3).....
- 4° Droit proportionnel afférent au mandat à établir après recouvrement.....
- 5° Honoraires, débours, etc. etc.....

TOTAL.....

Nombre de pièces jointes
 à la présente note de
 frais :

Reçu la somme de.

RESTE dû...

	0 ^{fr}	25 ^c

(1) Les 25 centimes d'affranchissement de l'enveloppe 212 bis doivent être avancés par la personne au profit de laquelle la note de frais est mise en recouvrement.

(2) Le timbre de quittance de 10 centimes n'est dû que si le montant de la note des frais excède 10 francs.

(3) 5 centimes par 20 francs ou fractions de 20 francs pour le receveur ainsi que pour le facteur.

NOTA. 1° Si la somme consignée est inférieure au montant des frais, la différence donne lieu à une opération de recouvrement ordinaire.

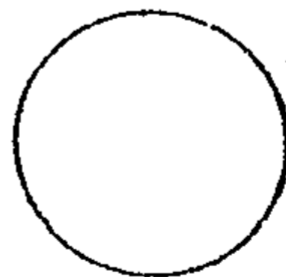
2° Dans le cas où la somme consignée est supérieure au montant des frais, le remboursement de la différence a lieu sur la présentation de la note de frais.

Le déposant est instamment prié de réclamer le remboursement de cette différence dans le plus bref délai.

A _____, le _____ 1881.

Pour acquit :

Timbre à date
 du bureau
 qui a acquitté
 la note
 lorsqu'il y a eu
 consignation
 préalable
 des frais.



(Signature
 de l'officier ministériel.)

N° 201.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BORDEREAU (1)

*des valeurs impayées à protester conformément
à la demande des expéditeurs.*

DÉPARTEMENT

(Loi du 17 juillet 1880, art. 8, et décret du 15 février 1881.)

(1) Ce bordereau est employé pour l'envoi des valeurs à protester.

M. , huissier ou notaire, trouvera jointes au présent bordereau (nombre) valeurs pour lesquelles les expéditeurs ont réclamé la formalité du protêt et dont il voudra bien donner reçu ci-dessus.

ORIGINE des VALEURS. 1	MONTANT des VALEURS. 2	NOMS DES DÉBITEURS. 3	INDICATION (en regard de chaque valeur) du montant de la somme consignée par l'expéditeur. 4	OBSERVATIONS. 5

Reçu (nombre en toutes lettres) valeurs désignées sur le présent bordereau.

Fait à , le , 188 , à (indiquer l'heure) en double expédition, dont l'une dûment acceptée, datée et signée par M. (huissier ou notaire), devra être rapportée au bureau pour être classée dans les archives.

A le 18 .
à (indiquer l'heure)

Le Receveur,

(Signature de l'officier ministériel.)

A M. (huissier ou notaire) à

RELEVÉ des valeurs confiées à la Poste et remises pour être protestées à M.

188

pendant le mois de

huissier ou notaire à

(Loi du 17 juillet 1880, art. 8, et décret du 15 février 1881.)

N° 202.
 MINISTRE
 DES POSTES
 ET
 DES TÉLÉGRAPHES.

DEPARTEMENT
 BUREAU

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ORI. GINE	TANT des VALEURS	NOMS des DÉBITEURS.	DATE de LA REMISE des valeurs par le bureau de poste.	MON-TANT des VALEURS	DATE de DES ACTES LÉTA-RISSÉ-MENT	NATURE (Protêt simple, à deux domiciles, etc.)	MONTANT des honoraires, débours, etc.	DATE du RENVOI des pièces à l'expéditeur.	MONTANT des valeurs acquittées avant la clôture des ministériels
	avant après								

OBSERVATIONS. Ce relevé doit être remis le 1^{er} du mois au receveur des postes, qui l'adresse immédiatement au directeur du département, avec des renseignements complémentaires, s'il y a lieu.

CERTIFIÉ VÉRIFIABLE
 Vu :
 Le Receveur,
 (Signature.)

188
 (Signature de l'officier ministériel.)

N° 203.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

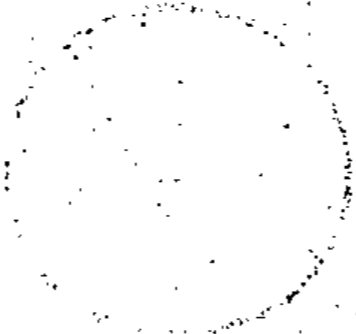
*Relevé statistique du nombre et du montant des valeurs à
protester remises par les receveurs aux huissiers et
notaires du département d
pendant le mois d*

188

NOMBRE des valeurs à protester. 1	MONTANT DES VALEURS à protester. 2		NOMBRE des valeurs acquittées avant la clôture du protêt. 3	MONTANT DES VALEURS acquittées avant la clôture du protêt. 4		NOMBRE des valeurs protestées 5	MONTANT DES VALEURS protestées. 6		MONTANT DES SOMMES payées aux officiers ministériels. 7	
	fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.	fr.	c.

Bureau des articles d'argent :

Le Directeur,



CONSIGNATIONS POUR FRAIS DE PROTÉT.

*REGISTRE pour l'inscription des paiements aux officiers ministériels
des sommes remises à des tiers et des remboursements aux expé-
diteurs.*

N° 205.

SERVICE DES PROTETS.

Registre à souche des sommes versées à titre de consignation.

N° 1.		N° 2.		N° 3.		
<p>BULLETIN DE DÉPOT.</p> <p>Versé par M _____, à _____, pour protêt d'une valeur s'élevant à _____ payable par M _____, à _____.</p> <p style="text-align: right;">Timbre à date.</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto;"></div> <p><small>Nota. Le dépôt est tenu de présenter le présent bulletin en cas de remboursement de tout ou partie du montant de la consignation.</small></p>						
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.						
CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONSIGNATION.						
SOMME versée.	1	MONTANT DES SOMMES			DATES des opérations.	TOTAL.
		payées.	remises.	remboursés.		
fr. c.	2	4	5	6	7	8
fr. c.	3	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
fr. c.	TOTAL par jour.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
fr. c.	TOTAL par mois.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
fr. c.	TOTAL	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<p>N° 1. M _____ demeurant à _____ a versé le _____ pour M _____ à _____ la somme de _____ à titre de consignation pour le protêt d'une valeur s'élevant à _____ payable par M _____.</p>						
<p>N° 2.</p>						
<p>N° 3.</p>						
A reporter...						

NUMÉRO DU REGISTRE de dépôt.	DATE DU DÉPÔT.	NOMS DES DÉPOSANTS.	NOMS DES DESTINATAIRES.	DESTINATION.	MONTANT DES SOMMES déposées à titre de consignation.	
1	2	3	4	5	6	6
					fr.	c.
				Report... . . .		
TOTAL des opérations du receveur.						
MONTANT des opérations du facteur-boîtier d						
TOTAL GÉNÉRAL.						

CERTIFIÉ par le soussigné le présent état donnant, au total (colonne 6) des sommes déposées pendant le mois d 188 ,
la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*), égale au total figurant sur le registre de dépôt n° 205.

Vu : A , le 188
Le Directeur, L

*Registre pour l'inscription du paiement, du remboursement
ou de la remise des sommes consignées pour frais de protêt.*

Service des protêts. — Registre de remboursement, de paiement ou de remise des consignations.

(1)	MONTANT DES SOMMES						TOTAL		TOTAL	
	payées.		remises.		rem- boursées.		par JOUR.		par MOIS.	
	1	2	3	4	5	fr.	c.	fr.	c.	
à M..... à..... le..... 1881, la somme de..... provenant d'un dépôt de consignation, s'élevant à..... effectué le.... 188 sous le n°..... à.....	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
A reporter.....										

(1) Porter, suivant le cas, le mot : *payé*, *remboursé* ou *remis*.

N° 206 bis.

Mois d

188

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

*ÉTAT de paiement, de remboursement ou de remise
des sommes consignées pour frais de protêt.*

Exécution des dispositions de l'Instruction n° 164, §§ 13 et 25.

DÉTAIL DE LA CONSIGNATION QUI DONNE LIEU à un paiement, à une remise ou à un remboursement.					MONTANT DES SOMMES						DATE	ÉMARGEMENT
Date.	Numé- ros.	Nom du déposant.	Bureau de dépôt.	Montant de la consigna- tion.	payées.		remises.		rembour- sées.		de la DÉPENSE	de la PARTIE prenante.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
A reporter.....												

N° 207.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SERVICE DES PROTÈTS.

Exécution des dispositions de l'Instruction n° 164, § 15.

AVIS DE CONSIGNATION.

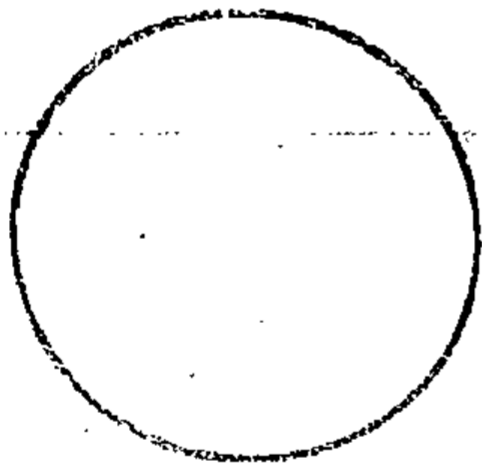
(A expédier sous bulletin n° 13.)

Le receveur soussigné informe son collègue du bureau d
qu'il a été versé dans sa caisse, le
188 , par M , demeurant à
sous le n° , une somme de (*écrire la somme en toutes lettres*), à titre
de consignation préalable, pour le coût des frais de protêt d'une valeur
s'élevant à , payable par M
à

A

188

Timbre à date.



L Receveur

OBSERVATION ESSENTIELLE. — Dès que le bureau destinataire du présent avis a fait emploi de la somme consignée, il doit *immédiatement* renvoyer cet avis à son collègue du bureau d'origine, après avoir soigneusement porté sur la *seconde feuille* les indications qu'elle comporte.

NOTA. — La formule n° 207 doit être jointe, en fin de mois, à l'état n° 205 bis des recettes effectuées à titre de consignation pour frais de protêt.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVIS DE CONSIGNATION.

Monsieur le Receveur des postes,

à

département d.

N° 207 bis.

SERVICE DES PROTÈTS.

—
MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

Exécution des dispositions de l'Instruction n° 164, § 17.

RENOI D'UN AVIS DE CONSIGNATION.

(A expédier sous bulletin n° 13.)

Le receveur soussigné certifie que la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*), déposée au bureau d _____, le _____

_____ 188 _____, sous le n° _____, par M _____, à titre de consignation pour le paiement des frais de protêt d'une valeur de _____ payable par M _____ à _____, a été employée de la manière suivante :

Somme remise à M. _____, huissier
ou notaire à _____, pour frais de
protêt.....

Somme à rembourser au déposant.....

TOTAL égal au montant de la consignation.

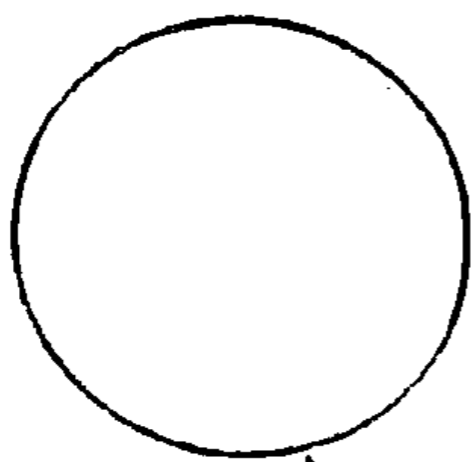
	fr.	c.
Somme remise à M. _____, huissier ou notaire à _____, pour frais de protêt.....		
Somme à rembourser au déposant.....		
TOTAL égal au montant de la consignation.		

A

, le

188 .

Timbre à date.



L. Receveur

OBSERVATION ESSENTIELLE. — Dès qu'un avis de consignation n° 207 a fait retour au bureau d'origine, le receveur s'assure si le montant de la somme versée n'a pas été ou n'a été que *partiellement* employé. Dans ce cas, il invite *immédiatement* le déposant, au moyen d'un avis n° 120, à venir se faire rembourser la somme demeurée libre.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

RENOI D'UN AVIS DE CONSIGNATION.

Monsieur le Receveur des postes,

à

département d

CHARGEMENT EN FRANCHISE.

SERVICE DES PROTÈTS.

Exécution des dispositions des paragraphes 6, 32, 41, 42 et 53
de l'Instruction n° 164.

Pour le bureau d
département d

